

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 21 août 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour. Bienvenue à tous.
14 Est-ce que le... la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*,
17 ICC-01-05/01-08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
19 Bonjour. Je souhaite la bienvenue à la... à l'équipe de l'Accusation.
20 Je constate le retour de M^e Badibanga.
21 Bonjour, les représentants légaux des victimes ; bonjour à l'équipe de la Défense,
22 M. Jean-Pierre Bemba Gombo ; bonjour à nos sténotypistes et à nos interprètes.
23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous reprenons le... l'audition
25 du témoin D-0053.
26 Je vais demander à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin dans le prétoire.
27 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
28 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0053 (*sous serment*)

1 *(Le témoin s'exprimera en français)*

2 Bonjour, Général Séara.

3 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
5 déposition ?

6 LE TÉMOIN : Je suis prêt.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général, je dois vous rappeler
8 que vous êtes toujours sous serment, vous rappeler également de ne pas parler trop vite
9 — plus lentement que normalement — pour permettre à nos interprètes de faire leur
10 travail.

11 LE TÉMOIN : Je m'en souviendrai.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

14 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président. Bonjour.

15 Bonjour, Mesdames les juges.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

17 PAR M. IVERSON (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Mon Général.

19 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

20 Q. J'aimerais reprendre là où nous nous étions arrêtés vendredi après-midi. Je vais vous
21 poser des questions sur certaines personnes dont nous avons parlé. Et pour ceci, je
22 pense qu'il serait plus facile que vous ayez sous les yeux un exemplaire de votre
23 rapport. Est-ce que vous souhaitez que je vous en donne un, Mon Général ?

24 R. Oui, volontiers.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 M. IVERSON (interprétation) : L'huissier d'audience apporte un exemplaire du rapport
27 du témoin à celui-ci.

28 Si vous passez à la page 9, vous verrez le nom des personnes en cause.

1 Madame le Président, est-ce que nous pouvons rapidement passer à huis clos partiel, s'il
2 vous plaît ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce que
4 nous pouvons rapidement passer à huis clos partiel ?

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 39)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 9 h 57*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
9 Président.

10 M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. Que vous a dit Delta en ce qui concerne le conflit 2002-2003 ?

12 R. Tout d'abord, il m'a confirmé les... les différents types de moyens de transmission
13 que possédait le poste de commandement du général Mustapha, à savoir des matériels
14 perçus auprès des autorités centrafricaines, des talkies-walkies tels que téléphones
15 portables, un poste radio ou portable ou... ayant la capacité de s'installer sur un véhicule
16 de façon à être alimenté par... par batteries ; et un poste Thuraya au poste de
17 commandement, et un poste Thuraya par bataillon, mais à partir du moment où
18 l'offensive s'est déclenchée en direction de PK 12.

19 Il m'a, également, confirmé que la cellule transmission du général Mustapha envoyait
20 quasi-quotidiennement un compte rendu à l'état-major du MLC à Gbadolite, compte
21 rendu, j'allais dire, routinier et passé en phonie.

22 Il m'a également confirmé (Expurgée) une liaison radio permanente
23 avec le Centre de commandement opérationnel de la République centrafricaine situé à
24 Camp Béal.

25 Maintenant, son aventure est un peu particulière, et je ne sais pas s'il aura l'occasion
26 de... de témoigner ici même.

27 Si c'est le cas, il pourra donner beaucoup plus de détails que je ne pourrais en donner.

28 La particularité de Delta, c'est (Expurgée).

1 En fait, dans la manœuvre qui consistait à rejoindre au plus vite Port Beach pour
2 franchir l'Oubangui, Delta a été blessé légèrement, mais au (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée) et qu'en compagnie de deux autres soldats de
5 l'ALC.

6 Comme les rebelles étaient tout proches, il a réussi à trouver refuge dans une maison
7 appartenant à un Centrafricain où ne vivait qu'un... qu'un homme jeune d'une vingtaine
8 d'années, peut-être, qui a accepté de les cacher.

9 Et au bout d'un jour ou deux, il y a un 4X4 qui est arrivé avec des soldats tchadiens
10 devant cette maison, et ils ont demandé à tous ceux qui étaient dedans de sortir.

11 Donc, il est sorti, lui-même, avec les deux autres soldats de l'ALC, et ils ont compris
12 qu'ils demandaient où était le propriétaire, parce que, effectivement, tous les trois, ils
13 étaient dans la tenue qu'on leur avait donnée, c'est-à-dire la tenue centrafricaine.

14 Et donc, le jeune homme est sorti. Et comme lui était en civil et qu'il n'avait rien à voir
15 avec cette affaire, il a été abattu sur-le-champ.

16 Ensuite, ils ont été battus et torturés et ses deux camarades ont été exécutés.

17 Quant à lui, alors qu'on l'avait traîné pour l'asseoir contre un tronc d'arbre pour
18 l'exécuter par miracle, il y a un soldat tchadien qui était lui aussi légèrement blessé qui a
19 dit : « Non, gardons-le comme prisonnier. » Il a donc été emmené aux abords du Camp
20 Béal, où il a été enfermé avec quelques autres qui se trouvaient là, six ou sept six ou sept
21 — si mes souvenirs sont bons —, mais il pourra vous donner davantage de précisions.

22 Il y avait, également, une femme avec un bébé. Ça, ça se passait donc en mars 2003.

23 (Expurgée). Il

24 a été conduit à Port Beach et on lui a donné la possibilité de franchir l'Oubangui pour
25 rejoindre Zongo.

26 Je passe sur les détails. S'il vient témoigner, il pourra les donner lui-même.

27 Une autre chose importante qu'il m'a « dit », c'est que, quand il était à Bossangoa, en
28 arrivant, ils ont été très bien accueillis par la population, car les rebelles avaient procédé

1 à de nombreuses exactions. Le maire de la ville s'est même rendu auprès du général
2 Mustapha pour l'accueillir. Et il m'a dit avoir participé à la libération de... d'un groupe
3 de séminaristes qui avaient été enfermés par les rebelles depuis plusieurs jours sans
4 manger, sans boire dans une maison, et qu'ils ont... parce qu'on leur a indiqué, qu'ils ont
5 ensuite libérée.

6 Voilà, en gros, ce qu'il m'a dit.

7 Q. J'aimerais maintenant que nous parlions, maintenant, de la personne suivante,
8 Novembre : qu'est-ce que Novembre vous a dit à propos du conflit 2002-2003 ?

9 R. Novembre (Expurgée) qui s'est
10 orienté sur Damara et Sibut.

11 Il m'a confirmé (Expurgée) en renfort une
12 section des Forces armées centrafricaines. Et cette section était principalement équipée
13 de mortiers et, donc, servait d'élément d'appui à sa compagnie.

14 Il m'a également précisé que dans l'offensive qui a été conduite en direction du nord, à
15 hauteur de Damara... il m'a précisé qu'il y avait un pont à l'entrée de la ville, donc à
16 l'entrée sud de la ville, et que les combats pour la prise de Damara, compte tenu du fait
17 que ce pont était défendu, « a » donné lieu à de... à des combats assez violents, avec,
18 notamment, échange de tirs de mortiers de part et d'autre.

19 Il faisait partie d'une compagnie qui lui... qui, elle, a pu se replier ensuite en bon ordre
20 jusqu'à PK 12 pour, ensuite, repasser en République démocratique du Congo sans trop
21 de difficultés.

22 Q. Dans quelle mesure vous êtes-vous appuyé sur les entretiens que vous avez eus avec
23 Novembre pour écrire votre rapport ?

24 R. Je n'ai pas saisi la première partie de la traduction.

25 Q. Dans quelle mesure vous êtes-vous appuyé sur les entretiens que vous avez eus avec
26 Novembre dans votre rapport... pour écrire votre rapport ?

27 R. Novembre m'a donc confirmé que les unités de l'ALC étaient bien des unités mixtes
28 puisqu'il disposait d'une section des Forces armées centrafricaines (Expurgée)

1 (Expurgée), d'une part ; et d'autre part, il confirmait des exactions rebelles qui ont... qui
2 ont été constatées à leur arrivée. Donc, il y avait là un certain nombre de... de points qui
3 ont été relevés dans... dans mon rapport comme pour le précédent, Delta, car il faut se
4 souvenir que Bossangoa est la ville natale du général Bozizé — je n'en dirai pas plus.

5 Q. Passons maintenant à « Bravo ». Que vous a dit Bravo à propos du conflit 2002-2003 ?

6 R. En fait, Bravo exerçait ses... ses fonctions au sein de la même compagnie que... que
7 Novembre. Autrement dit, Bravo était (Expurgée). Il m'a donc
8 confirmé ce que... ce qu'avait dit *November*. Je l'ai un peu plus questionné sur le niveau
9 de formation des éléments de l'ALC (Expurgée)

10 Il m'a certifié que les hommes qu'il avait (Expurgée) étaient des... des soldats bien
11 formés et qui obéissaient aux ordres.

12 Q. Savez-vous de quelle compagnie il s'agissait, à quel bataillon elle appartenait ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur (*phon.*) le greffier,
14 avant que le témoin ne réponde à la question, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos
15 partiel.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

27 M. IVERSON (interprétation) :

28 Q. Passons maintenant à la personne suivante, Uniforme. Qu'est-ce que Uniforme vous

1 a dit à propos du conflit 2002-2003 ?

2 R. Alors, Uniforme était lieutenant dans les Forces armées centrafricaines et avait choisi
3 le camp du général Bozizé. Il était donc parmi les... les rebelles de l'époque.

4 Ce qui le caractérise, c'est qu'il est venu au rendez-vous, mais il a refusé de témoigner. Il
5 a refusé de témoigner parce que, exilé dans un pays qui n'est pas le sien, il avait peur. Il
6 avait peur pour lui, il avait peur pour sa famille.

7 Il avait déjà très peur du simple fait d'être venu au rendez-vous, même si, au cours de
8 ce rendez-vous, il ne... il ne m'a rien dit.

9 J'ai donc respecté sa personne et sa famille, et en lui disant que ce qui comptait surtout,
10 c'était sa sécurité et celle de sa famille, et que j'étais loin de lui en vouloir de ne pas
11 vouloir me parler. Et il est donc reparti.

12 Q. Et la personne suivante, Alpha, que vous a-t-il raconté, à propos du conflit
13 2002-2003 ?

14 R. Alpha est un... était, à l'époque, membre du MLC et de l'ALC, en charge de
15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez... J'aimerais... Je vous
20 interromps. J'attends la fin de la transcription, et j'aimerais vous interrompre.

21 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, très rapidement passer à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
18 Président.

19 M. IVERSON (interprétation) :

20 Q. Mon Général, d'après vous, au moment où la brigade est encore en République
21 centrafricaine, elle est sous le commandement et le contrôle de M. Bemba. Est-ce que
22 c'est une bonne évaluation de votre analyse ?

23 R. Elle n'est pas... Elle n'était pas sous le... le commandement et contrôle opérationnel de
24 M. Bemba. Elle était aux ordres des autorités militaires centrafricaines. Elle conservait
25 néanmoins son appartenance au... au MLC ou à l'ALC ; et par conséquent, il était
26 normal qu'un compte rendu journalier soit envoyé à l'état-major. Ça représente le lien
27 administratif et organique que... que j'ai évoqué, il y a quelques jours.

28 Q. Mon Général, est-ce que vous en concluez que la brigade Echo, sous le

1 commandement du colonel Mukiza, était sous le contrôle et le commandement des
2 autorités centrafricaines, alors qu'elle se trouvait encore en République démocratique
3 du Congo ?

4 R. Non, non, mais pas du tout, pas du tout.

5 Tant que... Ou alors j'ai mal compris votre question.

6 Tant que cette brigade est restée en République démocratique du Congo, elle était sous
7 le commandement de la... du MLC (*inaudible*) et dépendait des ordres donnés par le chef
8 d'état-major.

9 Quand elle est arrivée en République centrafricaine, elle est passée sous le
10 commandement centrafricain. Et quand elle... elle a refranchi pour revenir en... en
11 République démocratique du Congo, elle est repassée sous le contrôle du MLC. C'est ça,
12 ma réponse.

13 Q. Et, d'après votre analyse, est-ce qu'elle était sous le commandement et le contrôle de
14 M. Bemba, en tant que commandant en chef, lorsque la brigade se trouvait en RDC ?

15 R. J'ai déjà répondu à cette question. La brigade n'était pas sous commandement et
16 contrôle opérationnels de M. Bemba. Lorsque cette brigade était en République
17 centrafricaine, cette brigade était aux ordres des autorités militaires centrafricaines. Le
18 seul lien qui existait entre cette brigade et Gbadolite, c'était le lien qui consiste à faire un
19 rapport quotidien de situation, qui correspond au lien administratif et organique qui
20 relie toute force engagée sur un territoire extérieur.

21 Q. Mon Général, je ne sais pas si ma question n'a pas été bien traduite, mais je vous pose
22 la question suivante : le commandement et le contrôle de la brigade en République
23 démocratique du Congo, est-ce que, d'après votre analyse, M. Bemba avait le contrôle et
24 le commandement, comme vous le définissez, en RDC ? Ça n'a rien à voir avec la
25 République centrafricaine.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

27 M^e KILOLO : Madame la Présidente, vous jugerez s'il y a lieu pour M. l'expert de
28 répondre à cette question, mais toujours est-il que son mandat dans le cadre de son

1 expertise est très clair : il est focalisé à répondre à la question de savoir qui commandait
2 et contrôlait le contingent du MLC en Centrafrique durant toute la période litigieuse.

3 M. IVERSON (interprétation) : Eh bien, pendant l'interrogatoire de M^e Kilolo, le général
4 Séara a conclu que M. Bemba avait trois brigades en République démocratique du
5 Congo, qu'il était préoccupé par ses brigades et par d'autres questions. Donc, il me
6 semble qu'il s'est penché sur cette question. Et je fais référence à la transcription 231.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez poursuivre, Monsieur
8 Iverson.

9 M. IVERSON (interprétation) :

10 Q. Mon Général, encore une fois, d'après votre analyse, M. Bemba était-il ou avait-il le
11 commandement et le contrôle du... de la brigade du général... du colonel Mukiza en
12 République démocratique du Congo ?

13 R. En République démocratique du Congo, en fait, je ne sais pas trop bien comment
14 était organisé le... le commandement de... de l'ALC. Donc, je me souviens que, dans la
15 déclaration du (Expurgée) il est dit que M. Bemba n'a aucune compétence militaire
16 ni aucune formation militaire. Je pense qu'on peut lui faire confiance.

17 Quand vous n'avez aucune formation militaire, il est difficile de... de commander à des
18 troupes. Par contre, le même (Expurgée) reconnaît que M. Bemba s'est rendu à
19 plusieurs reprises, en République démocratique du Congo, sur des zones de conflit et
20 que, à cette occasion, il avait fait preuve de bravoure ; mais de là à faire preuve de
21 bravoure et l'assimiler au fait qu'on a la capacité, la formation et l'expérience du
22 commandement pour commander des opérations même en République démocratique
23 du Congo, où (*phon.*)... il y a un pas que je ne veux pas franchir.

24 Q. Mon Général, vous concluez que M. Bemba n'avait pas de formation militaire.
25 Comment avez-vous... êtes-vous parvenu à cette conclusion ?

26 R. C'est (Expurgée), que vous me citiez tout à l'heure en référence, qui le dit dans
27 sa déclaration. Alors, si vous... vous faites toute confiance au général Amuli, moi aussi,
28 sur ce point de vue. Il dit très bien que M. Bemba n'a aucune compétence et aucune

1 formation dans le domaine militaire.

2 Q. Mon Général, comment définissez-vous « commandement et contrôle »?

3 R. C'est une question à laquelle j'ai déjà répondu dans ma déposition, mais ça ne me fait
4 rien de répondre une seconde fois.

5 Lorsqu'un détachement est placé sous commandement, l'autorité qui commande
6 l'ensemble de cette force a la possibilité de l'articuler comme il le souhaite, et de donner
7 des missions à chacun des éléments pour toute la durée de la période pendant laquelle
8 ces différents éléments constitutifs de sa force sont sous son commandement.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

10 M. IVERSON (interprétation) : Mon Général, je vous remercie. C'est l'heure de la pause.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général Séara, nous allons
12 maintenant faire notre pause d'une demi-heure.

13 Il est presque 11 h 05, nous serons de retour à 11 h 35.

14 Monsieur l'huissier, veuillez conduire le témoin en dehors du prétoire.

15 Dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience et reprendre à 11 h 35.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 35)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

23 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

24 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

25 Rebonjour, Général Séara.

26 R. Rebonjour, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais demander à l'huissier... au
28 greffier d'audience — pardon — de bien vouloir repasser brièvement à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 11 h 39)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

22 M. IVERSON (interprétation) :

23 Q. Selon votre définition de commandement et de contrôle, est-ce que vous arrivez à la
24 conclusion que M. Bemba, en tant que commandant en chef de l'ALC, n'avait pas le
25 commandement et le contrôle en RDC ?

26 R. Non, il n'avait pas le commandement et le contrôle. D'ailleurs, je n'avais pas terminé
27 de répondre à votre dernière question.

28 Je vais essayer d'être aussi pédagogique que possible.

1 Lorsque le commandement... le commandant d'une force multinationale a des
2 contingents sous son commandement, il a le pouvoir d'articuler ses éléments entre eux
3 et de leur donner des missions, à l'exception de deux responsabilités qui restent
4 nationales, c'est-à-dire la partie administrative et la partie logistique.

5 Lorsque ce même commandeur reçoit une force qui passe sous son contrôle
6 opérationnel, il a autorité pour donner des missions à cette unité, mais il ne peut pas la
7 réarticuler. Et donc, il est obligé de donner une mission à l'ensemble de la force qui
8 vient de passer sous son contrôle. Et c'est très généralement, quand une force passe sous
9 contrôle, c'est pour une durée limitée dans un espace de terrain limité.

10 Si on se rapporte à la situation du détachement de l'ALC, il a été placé sous
11 commandement. C'est pourquoi les autorités centrafricaines ont pu réarticuler la force
12 avec l'ALC, les forces des... de la République centrafricaine, voire de l'USP. Et ensuite,
13 une fois cette réarticulation faite, il a pu donner des missions.

14 Si l'ALC avait été placée sous contrôle opérationnel, il n'aurait pas pu réarticuler la
15 force de l'ALC, il aurait été obligé de la laisser telle qu'elle était envoyée, il lui aurait
16 donné des missions uniquement ALC, c'est-à-dire que la brigade du colonel Mustapha
17 aurait reçu des missions qui concernaient toute la brigade. Il n'y avait pas possibilité, en
18 cas de contrôle opérationnel, de réarticuler. Or, la réarticulation a été faite, puisque ce
19 sont des unités mixtes qui ont été engagées. Donc, la brigade de l'ALC était sous
20 commandement centrafricain.

21 Q. Je comprends que, d'après vous, la brigade Echo était sous le commandement de la
22 République centrafricaine, mais votre réponse ne correspondait pas à ma question, sauf
23 la... la dernière partie. Ce que je souhaite... Enfin, je vais essayer de poser la question
24 d'une autre... d'une autre manière : ou je vais essayer de la poser de différentes
25 manières, mais je ne pense pas que j'aie eu une réponse complète de votre part pour le
26 moment.

27 D'après votre analyse, d'après les... les personnes auxquelles vous avez parlé, d'après les
28 documents que vous avez vus, est-ce que M. Bemba avait le contrôle de l'une des unités

1 au sein de la RDC, donc des unités... de ses unités en RDC ?

2 R. Pour moi, M. Bemba n'avait pas le contrôle opérationnel de la brigade qu'il avait
3 mise à disposition de la République centrafricaine.

4 Pour avoir des forces sous contrôle opérationnel, il faut soi-même être investi d'un
5 commandement opérationnel. Lors... Là, on est dans un territoire étranger. C'est comme
6 si vous me disiez que, par exemple, un contingent dans une force multinationale, un
7 contingent national, passé sous...

8 Q. Général, je suis désolé de vous interrompre, mais je ne crois pas que vous
9 compreniez ma question.

10 Ma question ne porte pas sur la République centrafricaine pour le moment, elle porte
11 sur la République du Congo : est-ce que M. Bemba avait le commandement et le
12 contrôle en RDC ?

13 R. En RDC, dans l'organigramme, il est... il est la tête de... de l'ALC. Donc, il... il avait le
14 commandement et le contrôle de sa force via son chef d'état-major.

15 J'ai expliqué plusieurs fois qu'un homme seul ne peut pas diriger une force aussi
16 importante, y compris en République démocratique du Congo. Il a besoin d'un outil
17 qu'on appelle un état-major à la... à la tête duquel est placé un chef d'état-major pour
18 régler tous les problèmes qui ne sont pas de son niveau.

19 Donc, en République démocratique du Congo, compte tenu de l'organigramme de
20 l'ALC, M. Bemba était bien le chef suprême de... de l'ALC. Ça... Et il était aidé en cela
21 par son état-major.

22 Q. À la page 27, ligne 14, à la ligne 2 de la page 28, avant la pause, vous avez déclaré
23 que vous ne saviez pas comment le commandement en RDC était organisé... (*correction*
24 *de l'interprète*) comment le commandement de l'ALC était organisé.

25 Est-ce qu'en tant qu'expert militaire, est-ce que ça ne serait pas une question importante,
26 est-ce que vous n'avez pas été prié de déterminer le commandement et le contrôle ?
27 Est-ce que ça n'est pas quelque chose que vous auriez dû examiner de près ?

28 R. Mon mandat ne consistait pas à porter un avis sur l'organisation du commandement

1 de l'ALC en République démocratique du Congo.

2 Mon mandat consistait à savoir si M. Bemba était en capacité de commander la brigade
3 qui était envoyée en République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003.

4 La façon dont étaient commandées les forces de l'ALC en République démocratique du
5 Congo, il suffit de regarder l'organigramme qui a été fait par l'expert militaire que vous
6 avez demandé (*phon.*) pour s'apercevoir que, de toute façon, dans l'organisation
7 militaire telle qu'il la présente, M. Bemba est placé en haut du... de l'organigramme.
8 C'est... C'est bien sûr, mais quand on est chef suprême, ça veut dire qu'on prend des
9 décisions ; mais quand on n'a pas de formation militaire ni d'expérience dans le
10 domaine, il faut bien que des solutions aient été préparées par des gens qui sont,
11 eux-mêmes, des militaires.

12 Et donc, il faut bien que l'état-major fonctionne. Dans un pays où le chef d'État est chef
13 des armées, il n'a pas de compétence militaire et, pourtant, c'est son état-major qui lui
14 propose des solutions pour savoir, par exemple, si on doit engager un contingent
15 national ou pas dans tel ou tel conflit à caractère multinational. Ce n'est pas parce qu'il
16 est spécialiste dans le monde militaire, mais c'est parce que la décision en dernier
17 ressort lui revient, puisqu'il est chef des armées.

18 Donc, on... on se retrouve dans la même situation pour M. Bemba dans le... dans le
19 cadre de l'organigramme de l'ALC.

20 Q. Donc, vous dites que, d'un côté, M. Bemba est en haut de la pyramide
21 organisationnelle et, d'un autre côté, vous dites qu'il n'a aucune expérience militaire ou
22 de commandement. Est-ce que c'est une évaluation équitable de la première partie de
23 votre témoignage ?

24 R. Je viens de vous donner la comparaison avec un chef d'État dont la constitution
25 prévoit qu'il est chef des armées ; ce n'est pas un militaire non plus, il est pourtant chef
26 des armées, et c'est lui qui décide de l'envoi d'un contingent national Outre-Mer ou
27 dans une opération sur des territoires extérieurs ; mais c'est son... c'est son état-major
28 qui... qui lui fait des propositions en ce sens et c'est lui qui décide, mais ce n'est pas

1 pour ça qu'il a besoin d'une formation militaire et d'une expérience militaire pour
2 décider de l'envoi d'un contingent ou pas.

3 On se retrouve dans la même situation, là.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, si vous me le
5 permettez.

6 Q. Général, nous en sommes de nouveau aux hypothèses plutôt que de vous faire parler
7 des informations factuelles dont vous disposez.

8 Par exemple, votre dernière réponse, vous parlez de M. Bemba en tant que chef de
9 l'organigramme et puis vous dites : « Oui, mais bien sûr, il est chef de l'État et la
10 Constitution prévoit... » et cetera. Mais on ne parle pas de la théorie, de ce qu'il est en
11 théorie, mais de... de ce qui s'est effectivement passé sur le terrain.

12 M. Bemba n'a jamais été chef d'État, donc il ne s'agit pas de chef d'État, mais du
13 commandant en chef, du chef du parti politique et de son groupe armé. Alors, pour
14 qu'on puisse aller de l'avant, est-ce que vous pourriez restreindre vos réponses à ce qui
15 s'est passé en ce qui concerne la composition et l'organisation de l'ALC, et non pas... de
16 parler de ce que ferait une force multinationale ou... un chef d'État pourrait faire ?

17 Je suis désolée, Monsieur Iverson, de... de vous interrompre, mais je vois que l'on
18 revient au domaine de la théorie, alors que vos questions sont assez objectives... sont
19 assez objectives — pardon — et portent sur ce qui s'est, effectivement, passé sur le
20 terrain.

21 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Iverson.

22 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 Q. Donc, ce que j'aimerais vous faire dire, c'est votre avis sur la base des documents que
24 vous avez examinés et sur la base des témoignages que vous avez entendus.

25 D'après vous, est-ce que M. Bemba avait le commandement et le contrôle des unités
26 RDC en RDC ? Je ne parle pas de la République centrafricaine, je parle de la RDC.

27 Vous dites, d'un côté, il n'avait pas d'expérience militaire et, d'un autre côté, il était en
28 haut de l'organigramme militaire.

1 Est-ce que vous pourriez répondre à cette question, s'il vous plaît ?

2 R. Je ne me suis pas focalisé sur le problème du commandement de l'ALC en
3 République démocratique du Congo. Tout simplement, ce n'était pas dans mon mandat.
4 Donc, comment étaient commandées les autres brigades ? Finalement, ça ne... ça ne
5 m'intéressait pas, ce qui m'intéressait, moi, c'était comment était commandée la brigade
6 qui a été envoyée en République centrafricaine.

7 Alors, on est en train de déplacer le problème, à mon avis. On est en train de parler
8 des... des événements qui se passent en République démocratique du Congo, mais à
9 mon avis, on est en dehors de l'épure. Et ce qui nous intéresse, c'est ce qui s'est passé en
10 République centrafricaine.

11 Alors, si je fais des comparaisons, c'est pour... pour des raisons pédagogiques.
12 Maintenant, si je ne dois plus en faire, je n'en ferai plus.

13 Donc, ma réponse est claire : je ne sais pas avec exactitude comment était commandée
14 l'ALC en République démocratique du Congo ; par contre, je me suis focalisé sur la
15 façon dont la brigade qui a été envoyée en République centrafricaine était commandée.

16 Q. En regardant comment l'ALC fonctionnait en RDC d'une manière limitée, est-ce que
17 cela vous aiderait à comprendre de quelle manière l'ALC fonctionnait en République
18 centrafricaine ?

19 Pensez-vous qu'en tant qu'expert, vous pourriez faire cela ?

20 R. Ce sont deux choses complètement différentes. Ce qui se passait en République
21 démocratique du Congo n'avait rien à voir avec ce qui se passait en République
22 centrafricaine.

23 En République centrafricaine, il y avait un président de la République qui a demandé
24 des renforts, qui les a obtenus et qui a conduit un... un conflit sur son propre territoire.
25 Donc, je... je ne vois pas où... où vous voulez en venir.

26 Q. Et lorsque des renforts étaient demandés, qui les envoyait ?

27 R. Les renforts étaient demandés... d'après ce que j'ai lu, ont été demandés par le
28 président Patassé à M. Bemba, et c'est M. Bemba qui a donné son accord pour l'envoi

1 d'une... d'une force, ce qui me semble être tout à fait dans ses prérogatives. D'autre part,
2 c'est lui qui a désigné le colonel Mustapha pour commander ce détachement. Ça me
3 paraît aussi tout à fait dans son domaine de... de compétences.

4 Quant, ensuite, à l'exécution sur le terrain, ce n'est plus de son domaine de compétences
5 à partir du moment où la force a été acheminée en République centrafricaine.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, le juge Aluoch
7 souhaiterait un éclaircissement.

8 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

9 Q. Mon Général, je souhaiterais un éclaircissement à la suite de la réponse que vous
10 venez de fournir, page 36 — et ça commence à la ligne 13 avec la question de
11 M. Iverson, lorsque il a déclaré : « Et lorsque des renforts étaient demandés, qui les
12 envoyaient ? »

13 Vous avez répondu : « Les renforts étaient demandés par le président Patassé. Il a
14 demandé à M. Bemba, et c'est M. Bemba qui a accepté d'envoyer des forces. »

15 Alors, ce que je souhaiterais avoir comme éclaircissement est la « suivante »... est le
16 suivant — pardon : est-ce que la... les responsabilités de M. Bemba s'arrêtaient là,
17 c'est-à-dire à marquer son accord pour envoyer des forces en République
18 centrafricaine ?

19 Je voudrais que vous précisiez cela. Est-ce que c'est là que ses responsabilités
20 s'arrêtaient, d'après votre témoignage ?

21 R. Oui, ses responsabilités s'arrêtaient là, puisque l'élément qui était donné en renfort à
22 la République centrafricaine passait sous le commandement centrafricain.

23 Donc, il n'y a... il n'y avait plus aucune capacité de... de commandement ou de contrôle
24 de... de cette force qui était donnée en renfort au président Patassé.

25 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

26 M. IVERSON (interprétation) :

27 Q. Serait-ce une description appropriée, d'après vous, que de dire que M. Bemba a... a
28 prêté la brigade Echo à... au président Patassé ou qu'il a donné cette brigade ; comment

1 est-ce que vous caractériseriez ce détachement dont vous avez parlé ?

2 R. Je ne sais pas quels ont été les termes de l'accord entre M. Patassé et M. Bemba.

3 Pour moi, cette force était envoyée en renfort puisqu'en fait, ce qui, me semble-t-il, a
4 motivé le président Patassé, c'est le fait que l'évaluation du rapport de forces qui avait
5 été fait entre les forces loyalistes et les forces rebelles révélait une insuffisance côté
6 loyalistes qu'il fallait combler par un renfort ; et ce renfort a été demandé à M. Bemba.

7 Q. Mon Général, savez-vous s'il y a des limites que M. Bemba ou que... ou l'ALC ou le
8 MLC aurait données quant à l'utilisation de cette brigade ?

9 R. Dans les textes que j'ai étudiés, je n'ai rien trouvé sur le contenu de l'accord qui a été
10 passé entre M. Patassé et M. Bemba. Donc, je ne peux pas répondre à votre question.

11 Q. Et savez-vous s'il y a eu un accord éventuel quant au retour des troupes en RDC ?

12 R. Je ne sais pas s'il y a eu un accord préalable, je ne l'ai trouvé nulle part dans les
13 documents que j'ai exploités. Par contre, et ce qui est clair, c'est que la décision de repli
14 et de retour en République démocratique du Congo des forces de l'ALC était une
15 décision qui venait du président Patassé et qui a été transmise au colonel Mustapha.

16 Donc, la décision de retour sur le terrain, du caractère opérationnel, était une décision
17 centrafricaine. Et j'ignore s'il y a eu des contacts préalables entre le président Patassé et
18 M. Bemba sur ce sujet. Et je n'ai rien trouvé dans la documentation concernant un
19 contact quelconque à ce sujet.

20 Q. Ayant recours à votre expérience en matière d'affaires militaires, pourriez-vous nous
21 donner un... un exemple où un commandant en chef prête une... une unité assez
22 importante, une brigade par exemple, à un allié sans donner de limite sur l'emploi de
23 cette force et sans donner de limite sur le... sans donner de... d'information sur le retour
24 de cette force ? Pouvez-vous nous donner un exemple tiré de votre expérience ?

25 R. Ce qu'on peut dire, c'est que, habituellement, il y a un accord écrit qui est passé et
26 qui, notamment, définit le statut de la force dans le pays étranger en question. Or, là, il
27 semblerait qu'il n'y ait pas eu d'écrit définissant exactement le statut de l'ALC en
28 République centrafricaine. Ça s'est fait entre deux responsables, mais a priori à partir du

1 moment où on fournit une force à un pays étranger, ça fait l'objet d'un accord écrit qui
2 fixe le statut de la force qui peut, éventuellement, contenir des clauses relatives au délai
3 d'engagement, durée de l'engagement ; mais, bon, là, il semblerait qu'il n'y ait pas eu ce
4 type d'accord, en tout cas, ce type d'accord écrit entre les deux autorités.

5 Q. Savez-vous combien de soldats ou combien de troupes Monsieur ... M. Bemba avait à
6 sa disposition, au sein de l'ALC, en tout ?

7 R. Je n'ai vu le chiffre nulle part, mais de souvenir, dans l'organigramme, il y avait
8 quatre ou cinq brigades.

9 Donc, par estimation personnelle, on peut estimer qu'il y avait à peu
10 près 5 000 hommes, au total, dans l'ALC.

11 Q. Je ne suis pas certain que ce chiffre soit correct, mais utilisons-le — 5 000 hommes —
12 et admettons que M. Bemba ait envoyé 1 500 hommes en République centrafricaine.
13 Est-ce que... Conviez-vous avec nous qu'il s'agit d'un pourcentage important de...
14 du nombre total de ses hommes ?

15 R. En final, c'est un nombre important, mais cette force n'a pas été mise en place en un
16 seul temps.

17 Il y a d'abord eu un... un bataillon qui a franchi avec le colonel Mustapha et puis,
18 ensuite, un deuxième, puis un... puis un troisième.

19 Donc, le volume de forces engagées en République centrafricaine a été progressif et ça
20 représentait, effectivement, une partie significative de le... de l'ensemble des forces, je
21 pense. Au... Comme il y avait... je ne me souviens plus si c'est quatre ou cinq brigades,
22 donc ça représentait le cinquième ou le quart des effectifs de... de l'ALC.

23 Q. Mais un commandant en chef qui envoie un important... un nombre... un
24 pourcentage important de ses troupes dans un pays étranger et qui, d'après vous, donc,
25 les met à disposition d'un allié, vous ne pensez pas qu'il voudrait avoir une indication
26 quelconque quant à, au moins, leur date de retour et leur délai d'engagement face aux
27 types de clauses ?

28 R. Je dirais que ça devrait... c'est la norme, on fixe des délais, peut-être pas sur la durée

1 d'engagement, parce que quand un conflit éclate, on ne sait jamais quand il va se
2 terminer ; mais je n'ai vu aucune trace d'un document traitant de... de ce sujet.

3 Q. Je remarque que vous ne nous avez pas donné d'exemple lorsque je vous ai posé une
4 question à propos d'un commandant en chef qui mettrait à disposition une force... une
5 partie de ses forces à un allié sans clause sur le délai d'engagement. Est-ce que vous
6 pourriez nous donner un exemple maintenant ? Y en a-t-il un qui vous vient à l'esprit ?

7 R. Je n'ai pas d'exemple récent à vous donner, car actuellement, dans une... une
8 opération multinationale, toutes les... les affaires relatives à... à l'envoi de la force et au
9 statut de la force sont... sont révélées avant et non pas par... par celui qui décide de
10 l'envoi, mais par l'état-major et le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la
11 Défense qui fixent les conditions dans lesquelles la force nationale va être engagée dans
12 le cadre d'un conflit multinational ; mais il y a eu des cas qui étaient, au cours de la
13 deuxième Guerre Mondiale, où l'Europe était désorganisée, il y a eu constitution d'un
14 certain nombre de brigades, de forces, qui venaient de divers pays, mais qui avaient
15 quitté leurs pays qui étaient sous occupation allemande et qui avaient... qui s'étaient
16 réorganisées en tant que brigades nationales dans le cadre d'autres forces.

17 Je ne veux citer ici aucun pays. Et donc, ce n'était peut-être pas aussi en rapport avec les
18 principes qui existent aujourd'hui. C'est plutôt les circonstances qui... qui
19 commandaient à l'époque.

20 Q. Donc, d'après la lecture que vous avez faite des éléments de preuve qui vous ont été
21 présentés, quel était le niveau de fonctionnement relatif des autorités militaires
22 centrafricaines en octobre 2002 ?

23 R. Je n'ai pas saisi une partie d'une phrase à... à l'interprétation ; si vous voulez bien
24 répéter.

25 Q. Les autorités centrafricaines avaient-ils... avaient-elles, un... une structure de
26 commandement militaire qui fonctionnait pleinement en octobre 2002 ?

27 R. Oui. Le Centre de commandement opérationnel des forces centrafricaines a été créé
28 en 2001. Et, donc, il... il était en mesure de fonctionner normalement en... en

1 octobre 2002. Et ce centre opérationnel avait un certain nombre d'officiers compétents.
2 Et avec le colonel Lengbe comme chef d'état-major, qui, je crois, était un chef
3 d'état-major compétent aussi avant qu'il décide de partir au Cameroun, donc, le Centre
4 de commandement des forces centrafricaines n'était pas quelque chose qui avait été mis
5 sur pied à la dernière minute, mais qui existait déjà depuis plus d'un an.

6 Q. Et fonctionnait-il bien ? Quelle est votre évaluation de son fonctionnement ? Est-ce
7 que, d'après vous, les... les autorités militaires de... en République centrafricaine, est-ce
8 que cela fonctionnait bien ?

9 R. À mon sens, il fonctionnait bien dans... dans tous les domaines, y compris un
10 domaine très difficile et compliqué qui était celui de la logistique.

11 Le chef du bureau logistique du Centre opérationnel (Expurgée)
12 (Expurgée) il considérait que, par exemple, toute la partie logistique fonctionnait
13 parfaitement bien, qu'il y avait de très bons contacts avec l'ALC et qu'il venait
14 régulièrement aux nouvelles pour s'informer de la situation logistique.

15 Donc, pour moi, compte tenu de la formation qu'avaient reçue les officiers qui servaient
16 dans ce centre opérationnel, il n'y a pas de raison pour qu'il ne fonctionne pas bien.

17 Q. Alors, pourquoi faire appel à M. Bemba et au MLC ?

18 R. Tout simplement parce que le général Bozizé, qui était chef d'état-major, à l'époque,
19 des armées, est parti en dissidence et, donc, il a emmené avec lui une partie de l'armée
20 centrafricaine qui lui était restée fidèle par estime, par discipline, puisqu'il était chef
21 d'état-major des armées. Donc, toute une partie des Forces armées centrafricaines a
22 suivi le général Bozizé. Et donc, forcément, ça... ça a créé un... un vide dans l'ensemble
23 des Forces armées centrafricaines qui, lui... pour des raisons diverses, ne devaient pas
24 atteindre le... le Centre de commandement, mais le... les Forces armées centrafricaines se
25 trouvaient à volume réduit, et donc, dans l'incapacité de réaliser, seules, le
26 rétablissement de l'état de droit ; d'où l'appel à un renfort par le président Patassé.

27 Q. Donc, votre déposition, c'est qu'elle fonctionnait bien, mais pas suffisamment bien
28 pour répondre à leur mission essentielle qui était de défendre le pays ?

1 R. On ne peut pas dire qu'elle fonctionnait mal, mais elle était amputée d'une de ses
2 parties, la partie qui avait décidé de suivre le général Bozizé. Donc, ce n'est pas une
3 question de fonctionnement, c'est plus une question de volume. Le volume restant ne
4 permettait pas au président Patassé de faire face à la... la menace que représentait, à ce
5 moment-là, le général Bozizé ; d'où la nécessité de faire appel à un renfort auprès de
6 l'ALC.

7 Q. Et le général Bozizé et ses supporters avaient déserté, mais cela prouve quand même
8 que les autorités de la République centrafricaine n'arrivaient même pas à contrôler leurs
9 propres forces, non ?

10 R. C'est une question qu'il faut poser... C'est une question qu'il faut poser au général
11 Bozizé. Il était chef d'état-major des armées.

12 Q. Donc, vous dites que cela n'est pas rentré en compte dans votre analyse en tant
13 qu'expert militaire, le fait que les autorités de République centrafricaine avaient des
14 problèmes avec des désertions en masse, que cela n'est pas entré... que cela avait...
15 d'après vous, cela n'avait pas un impact sur leur... leur capacité à contrôler leurs forces
16 militaires ?

17 R. Ça n'a rien à voir avec la capacité de contrôle des forces militaires. On est dans une...
18 une situation intérieure tout à fait particulière, et je n'ai trouvé nulle part aucun chiffre
19 sur le nombre de... de militaires des Forces armées centrafricaines qui avaient choisi de
20 suivre le général Bozizé. De même que je n'ai trouvé nulle part le chiffre global des
21 Forces armées centrafricaines avant que le général Bozizé ne quitte le pays pour
22 rejoindre le Tchad avec une partie de ses forces.

23 Donc, c'est pas... c'est pas une question de contrôle ou de commandement, c'est... c'est...
24 on était dans une situation insurrectionnelle de coup d'État, et les uns restaient fidèles
25 au président Patassé, les autres ont préféré suivre le général Bozizé ; mais je n'ai trouvé
26 de chiffre à ce sujet nulle part.

27 Q. J'aimerais faire référence à ce que vous avez dit à la page 229 (*phon.*), page 49,
28 ligne 14, et le compte rendu 220... et le *transcript* 229, page 50, lignes 6 et 7.

1 Si vous ne savez rien à propos des chiffres, des effectifs, comment arrivez-vous à
2 conclure que les forces de Bozizé étaient suffisamment fortes lorsque... et pourquoi
3 vous avez aussi dit que les forces de l'ALC n'avaient pas suffisamment de... n'étaient
4 pas suffisamment fortes pour faire face aux forces de Bozizé ?

5 Vous avez tiré des conclusions là-dessus, mais il aurait fallu, dans ce cas-là, que vous
6 sachiez exactement quels étaient les effectifs des forces de Bozizé. Or, visiblement, vous
7 ne le saviez pas, puisque vous l'avez dit dans votre déposition.

8 R. Mais la... la dernière offensive du général Bozizé a correspondu au retrait de l'ALC,
9 c'est-à-dire qu'il restait... et au fur et à mesure que la situation se dégradait, les forces
10 de l'AFC, qui avaient dans leur sein des membres des Forces armées centrafricaines,
11 voyaient de... tous les jours, un certain nombre de soldats centrafricains qui les
12 abandonnaient pour rejoindre le côté des rebelles, parce qu'ils sentaient que la situation
13 était en train d'évaluer... d'évoluer — pardon — en faveur du... du général Bozizé.

14 Et donc, il y a eu cet ordre de repli des forces de l'ALC... à partir du moment où l'ALC
15 a fait son mouvement de repli en direction de PK 12 et de Port Beach, que restait-il des
16 Forces armées centrafricaines, pour faire face à l'offensive du général Bozizé ? Il faut
17 tenir compte du fait que le rapport de force du général Bozizé était forcément bien
18 supérieur à ce qui restait des Forces armées centrafricaines, compte tenu du fait que
19 l'ALC se repliait vers le... le fleuve Oubangui.

20 Et donc... Et en plus, aux... aux témoignages d'un certain nombre d'officiers qui étaient
21 du côté du général Bozizé, en plus, la force a été renforcée d'un escadron blindé venu
22 du Tchad ; ce qui lui donnait puissance de feu et une capacité de mobilité qu'il n'avait
23 pas eue jusqu'à présent.

24 Et donc, tous ces événements ont fait que l'offensive du général Bozizé, en mars 2003,
25 s'est soldée par un... par un succès.

26 Q. Donc, vous concluez que le rapport de force était en faveur du général Bozizé et que
27 le fait que les... et que les... et que les militaires centrafricains, qui n'étaient plus
28 nombreux, n'étaient... pouvaient quand même contrôler huit groupes désespérés qui

1 n'avaient rien à voir les uns avec les autres, avant le conflit ? C'est ça que vous êtes en
2 train de dire ?

3 R. Quand on regarde le déroulement des événements à la lecture des documents qui
4 m'ont été fournis, on se rend bien compte que la situation bascule à partir du moment
5 où la décision est prise de replier les forces de l'ALC pour les faire franchir le fleuve
6 Oubangui et retourner en République démocratique du Congo.

7 C'est... C'est... C'est le moment crucial, parce que l'ordre était donné de... pour l'ALC, en
8 fait, de repasser de l'autre côté. Ce n'était plus le... la mission de... de combat qu'ils
9 avaient eue.

10 Il faut bien voir que la partie offensive qui a consisté, à partir de Bangui, à remonter
11 vers le nord, par la conjonction des efforts entre l'ALC, les Forces centrafricaines, l'USP,
12 plus tous les... les éléments qui se rajoutaient dans le dispositif loyaliste, était... cette
13 progression était une progression victorieuse, puisque le général Bozizé était contraint
14 de se replier en direction du Tchad.

15 Le rapport de forces, à ce moment-là, était favorable aux loyalistes. Or, il s'est trouvé
16 qu'au moment de la décision de retrait des forces de l'ALC, ce rapport de forces s'est
17 inversé au profit des forces du général Bozizé, d'autant qu'il avait reçu un renfort.

18 Et donc, ça explique très bien l'évolution de situation et ça explique très bien que ce... ce
19 revirement de situation qui consiste à décider de ne plus faire combattre, finalement,
20 l'ALC en... en territoire centrafricain a... a dû émouvoir un certain nombre de membres
21 des Forces armées centrafricaines qui continuaient à se battre du côté loyaliste et qui se
22 sont dit : « Si l'ALC rentre en République démocratique du Congo, nous n'allons
23 pas... — je vais utiliser une expression familière — nous n'allons pas faire long feu,
24 c'est-à-dire nous n'allons pas pouvoir résister à une nouvelle offensive du général
25 Bozizé. Tout simplement. »

26 Q. J'aimerais maintenant faire référence au paragraphe 76 de votre rapport, si vous
27 pouviez, s'il vous plaît, regarder ce paragraphe, le paragraphe 76.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Mon Général, au paragraphe 66 (*sic*), vous concluez que : « Dans le cas qui nous
2 intéresse, la logistique des différents contingents était complètement prise en charge par
3 la RCA. »

4 Est-ce que c'est une bonne traduction anglaise ? Est-ce qu'elle est fidèle à ce que vous
5 avez dit ?

6 R. Je dispose d'une version française.

7 Donc, je ne peux pas vous dire quelle est la traduction qui a été faite de mon... de mon
8 texte.

9 Q. Mon Général, je viens de me rendre compte que c'est une question à laquelle il vous
10 est... il vous est impossible de répondre.

11 Je suppose que la traduction est bonne, parce que, moi, je l'ai lue en anglais et que vous
12 regardez la traduction... enfin, le texte français.

13 Alors, voici ma question : qu'est-ce qui vous a permis de tirer cette conclusion ?

14 R. On trouve cela à plusieurs reprises dans les... dans les textes qui m'ont été soumis.

15 C'est... une... une affirmation du général Mazi qui, en fait, était commandant de théâtre,
16 compte tenu du fait que le chef d'état-major des armées était malade, et donc, il exerçait
17 les fonctions. C'est confirmé aussi par le commandant dont le nom m'échappe, mais qui
18 était chef du 4^e bureau, donc du bureau logistique du Centre opérationnel des Forces
19 armées centrafricaines. Et donc, ce n'est pas la... la coutume, ce n'est pas la règle, car,
20 habituellement, chaque contingent garde la responsabilité de sa logistique.

21 Là, il se trouve que les choses ont été inversées et que c'était la République
22 centrafricaine qui avait complètement pris en charge la logistique de l'ALC. On le voit à
23 plusieurs reprises dans les documents par la mise en place de véhicules pour le
24 transport. Et... Donc, je parle que de la logistique lourde, je ne parle pas de... des
25 histoires d'alimentation ou autres.

26 Donc, carburant, munitions, armement, soutien des véhicules, tout cela était à la charge
27 de la République centrafricaine.

28 Q. Mon Général, est-ce que vous avez lu les cahiers de communication ? Et si oui, est-ce

1 que vous les avez étudiés minutieusement ?

2 R. Je les ai étudiés, mais il faut reconnaître que, vu la quantité de copies de messages
3 qu'on trouve, je ne peux pas en avoir une mémoire exacte à la date... à une date précise
4 ou à une heure précise.

5 Bon, c'est tout ce que je peux... je peux dire pour le moment.

6 Q. Mon Général, est-ce que vous avez relevé des messages concernant la logistique dans
7 ces cahiers de communication ?

8 R. Je n'en ai pas un souvenir exact, mais il est possible qu'il y en ait eu, parce que ce
9 n'est pas parce que la République centrafricaine avait pris complètement en charge la
10 logistique qu'elle était forcément parfaitement en mesure, et tout le temps, et à tout
11 moment, de... de faire face... de faire face aux besoins.

12 Donc, il se peut que, dans les comptes rendus faits à l'état-major de... de l'ALC, il y ait
13 eu des points de logistiques qui soient évoqués, comme il était évoqué des points de
14 renfort, et cetera.

15 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien vouloir
16 mettre à disposition le document suivant : CAR-D04-0002-1641, à la page 1746 ?

17 Il s'agit d'un document public.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Est-ce qu'on peut voir l'entrée au coin supérieur droit de la page 1746, s'il vous plaît ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Est-il possible d'avoir une meilleure vue de cette page ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. Bien.

24 Je... Je pense qu'il est difficile de lire ce document à l'écran ; alors, permettez-moi de
25 vous en lire la traduction anglaise, la traduction de ce message ; après quoi, je vous
26 poserai quelques questions.

27 Et je vous demande votre indulgence, je lis un rapport de situation qui ne se lit pas
28 comme on lirait un paragraphe normal, c'est comme un message radio. Je vais essayer

1 de le faire fidèlement :

2 « De Bangui, Coordo OPS Bangui.

3 Destinataire, chef d'état-major ALC.

4 Info, colonel Mustapha.

5 SEC, Secret n° 018/COORDO/2003. »

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je suis désolée
7 de vous interrompre. Je ne pense pas que nous ayons une traduction de ce document.
8 Ne serait-il pas plus indiqué que M^e Badibanga vous apporte son assistance en lisant
9 l'original ; après quoi, nous aurons une traduction ou une interprétation faite par les
10 interprètes, pas par vous ?

11 M. IVERSON (interprétation) : Je pense que la traduction se trouve dans le système
12 eCourt, Madame le Président.

13 Malheureusement, la référence ERN n'apparaît pas. Le premier chiffre est
14 CAR-OTP-0066-0036.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez poursuivre, alors,
16 Monsieur Iverson.

17 M. IVERSON (interprétation) :

18 Q. Je vous prie de m'excuser de rendre les choses encore plus compliquées qu'elles ne le
19 sont déjà ; je sais qu'il est difficile de les démêler.

20 La page que je souhaite voir, c'est la page 1726. Et c'est moi qui ai fait une erreur, j'ai
21 dit... j'ai donné un autre chiffre, une autre page. Il s'agit de la page 1726 et non pas
22 celle que j'ai donnée tout à l'heure en référence.

23 Et je souhaite voir la dernière entrée au bas de la page, dans la partie gauche de la page,
24 et qui se poursuit de l'autre côté de la même page 1726.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 La version anglaise de ce document se trouve à la page 0053.

27 Mon Général, je ne vais pas lire la portion supérieure, il s'agit d'un... d'un message
28 envoyé par le colonel Mustapha et destiné au chef d'état-major de l'ALC.

1 « Info, président.
2 S'agissant de mon... en référence à mon message n° 9 du 11 janvier 2003 — référence
3 demande matériels vous sollicite encore ce qui suit.
4 Stop.
5 SMG, munitions SMG, 35 caisses. Stop. SMG, 20 cartouchières. Stop. G2,
6 20 cartouchières et 22 caisses. Stop. RPG, 40 pièces. Stop. Mortiers, 60 millimètres,
7 25 caisses plus 20 FUS (*phon.*).
8 Mortiers, 22 millimètres, 40 caisses, plus 10 FUS (*phon.*). Stop. 14.5 millimètres,
9 20 caisses. Stop. 12, 7 millimètres, 20 caisses plus 0,6 chargeurs. Stop. 107 millimètres, 50
10 caisses plus 20 FUS (*phon.*) Stop. LG, 200 bombes. Stop.
11 Nous envoyer par première occasion 01 microphone pour la transmission. Stop.
12 Espérant à (*illisible*).
13 Daté, 20 janvier 2003. »
14 Alors, la question que je souhaite vous poser est la suivante : est-ce que votre conclusion
15 serait erronée si la République centrafricaine fournissait la logistique, puisque vous
16 avez dit que seule la...
17 (*Correction de l'interprète*). Ma question est la suivante : est-ce que vos conclusions
18 seraient erronées si le MLC fournissait la logistique, puisque vous avez conclu que
19 seules les autorités centrafricaines assuraient la logistique ?
20 R. La logistique était complètement prise en charge par la République centrafricaine ;
21 c'est ce que j'ai écrit.
22 Ça ne veut pas dire, comme je l'évoquais tout à l'heure, qu'à tout moment, les stocks en
23 munitions de la République centrafricaine suffisaient à alimenter toutes les forces.
24 Donc, s'il y avait des ruptures de stocks et s'il fallait continuer le combat, il fallait bien
25 que ces munitions viennent de quelque part.
26 Or, dans le cas présent, le colonel Mustapha se tourne vers l'état-major général de
27 l'ALC, et il avait déjà anticipé bien avant, puisqu'il fait référence à un message qui date
28 du 9, alors que le message a été reçu le 20 janvier.

1 Il y a une différence de 11 jours entre le message précédent qu'il avait envoyé et le
2 message qu'il envoie maintenant.

3 Donc, il avait déjà anticipé, il avait déjà dû prévenir que les Forces centrafricaines
4 n'allaient pas être en mesure de lui fournir toutes les munitions dont il avait besoin.

5 Et donc, il se tourne vers l'état-major de l'ALC pour lui demander de lui fournir ces
6 matériels de toute urgence.

7 Si le colonel Mustapha veut continuer à remplir sa mission, nous sommes en
8 janvier 2003, en pleine offensive en direction du nord, s'il est à court de munitions, que
9 peut-il faire d'autre ; si la République centrafricaine ne peut pas l'approvisionner pour
10 le moment, que peut-il faire d'autre que de demander à l'état-major de l'ALC ?

11 Je ferai remarquer que, simplement... que la capacité de transport dont disposait le
12 colonel Mustapha était une capacité de transport de personnels, puisqu'on a vu qu'il
13 avait six camions pour un bataillon ; ce qui représente pas grand-chose. Pour
14 transporter les munitions qui sont commandées, là, c'est pas avec ses camions propres
15 qu'il est capable de faire, même s'ils arrivent par avion à l'aéroport de Bangui. Il faut
16 que ce soit un convoi de camions de la République centrafricaine — camions militaires
17 ou camions réquisitionnés — qui viennent récupérer, sous réserve que ça ait pu être
18 livré, parce que, là, il y a eu une demande ; je ne sais pas s'il y a eu une suite positive,
19 mais de toute façon, le colonel Mustapha ne pouvait pas, avec les... les moyens
20 logistiques de transport dont il disposait, récupérer autant de caisses de... de munitions
21 et les acheminer sur le terrain pour les distribuer aux forces.

22 C'est... Il est probable qu'à l'arrivage... Si ça a été fourni, il est probable qu'à l'arrivage,
23 ce sont les forces centrafricaines qui ont récupéré, avec des moyens de transport
24 adéquats, ces munitions pour, ensuite, les... les transporter vers les forces. C'est
25 l'interprétation que je donne à ce message.

26 Q. Mon Général, est-ce que vous devinez, tout simplement ? Sur quoi vous
27 fondez-vous ?

28 R. Je me fonde sur le tonnage que représente cette quantité de munitions et de caisses. Il

1 faut des hommes pour les manipuler, pour les charger dans les camions ; il faut des
2 hommes pour conduire les camions ; il faut assurer la sécurité de ce convoi qui
3 transporte des munitions ; il faut ensuite l'acheminer aux forces ; il faut décharger les
4 munitions. C'est ça, la logistique. Ce n'est pas simplement dire : « Voilà des munitions,
5 servez-vous. »

6 Les munitions, sont acheminées là où les forces en ont besoin. Et donc, il y a tout un
7 problème de manutention, de transport de... de plusieurs tonnes de munitions, et ça ne
8 pouvait être fait que par des gens qui étaient à l'arrière, et non pas qui étaient à l'avant
9 et au combat.

10 Ça a peut-être été fait par les... les Karakos ou... il fallait des bras pour décharger tout
11 cela, sous réserve que ça ait été livré ; ce... ce que je ne sais pas.

12 Là, il s'agit d'une demande, mais ça représente beaucoup de tonnes de munitions, il faut
13 donc de la manutention et... et prévoir et... ensuite, la manutention pour le
14 déchargement auprès... auprès de la force.

15 On ne peut pas dire : « On arrête le combat, revenez aux camions parce que les camions
16 viennent d'arriver, il faut décharger les camions. » Le combat continue.

17 Il faut que ce soient des gens, qui ne sont pas engagés immédiatement dans le conflit,
18 qui... qui soient là pour décharger les munitions.

19 Voilà le commentaire que je peux faire.

20 Q. Donc, votre conclusion, au paragraphe 76, est fausse, n'est-ce pas ?

21 R. Mais non, elle n'est pas fausse. Elle n'est pas fausse.

22 La logistique était complètement prise en compte par les forces centrafricaines, mais il...
23 il a pu arriver qu'ils n'étaient pas en capacité de le faire. Alors, il fallait bien trouver une
24 solution. Là, le colonel Mustapha a trouvé une solution. Il fait appel à... à l'ALC, mais la
25 prise en charge... la prise en charge était bien centrafricaine.

26 Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de rupture, qu'il n'y a pas eu de problème. Là, on
27 parle de... de munitions, mais il y a peut-être eu, aussi, des problèmes dans le domaine
28 des carburants, parce qu'alimenter en carburant un pays en situation de conflit, il n'y a

1 pas souvent beaucoup de volontaires qui veulent amener du carburant dans un pays en
2 cours de conflit.

3 Mais ça n'empêche qu'ils aient été en charge. Dire qu'ils ont eu, en permanence et
4 pendant toute la durée du conflit, la capacité de... de cette prise en charge... la preuve
5 que non, puisque le colonel Mustapha était obligé de... de demander un... un
6 complément de munitions à... à l'ALC.

7 Mais ça n'empêche que, de toute façon, le colonel Mustapha, avec sa force et ses
8 capacités de transport, ne pouvait pas acheminer, de par lui-même, l'ensemble du
9 tonnage que représentent ces munitions et qu'il fallait bien que ce soit la logistique de la
10 République centrafricaine qui l'aide à acheminer ces munitions, sous réserve qu'elles
11 aient été livrées.

12 Q. Mon Général, au paragraphe suivant, au paragraphe 77, vous concluez... D'abord,
13 vous dites que l'aéroport de Bangui était fermé.

14 Qu'est-ce qui vous a permis d'arriver à cette conclusion ?

15 R. En tout cas, au début du conflit, l'aéroport de Bangui n'était sûrement pas
16 suffisamment sécurisé pour permettre le... le décollage et l'atterrissage d'avions dans la
17 capitale.

18 À partir du moment où les forces rebelles de l'époque ont... ont remonté vers le nord,
19 l'aéroport a pu être réouvert, mais il faut voir aussi que la... la situation sur les arrières
20 n'était pas forcément très stable.

21 Il est resté, malgré le recul des forces rebelles, il est resté des éléments en faveur du
22 général Bozizé, qui étaient toujours sur place, dans Bangui, mais qui ne se manifestaient
23 pas, mais qui auraient pu se manifester.

24 C'est... Ce n'est pas un rouleau compresseur qui... qui... qui fait remonter l'ensemble
25 des... des... des rebelles. Il y a des gens qui ne portaient pas d'uniforme, mais qui étaient
26 plutôt favorables aux... aux rebelles et qui habitaient Bangui.

27 Donc, l'aéroport a pu, à certains moments, être insuffisamment utilisé pour qu'on
28 l'utilise, mais il a pu aussi, à d'autres moments, être utilisé, mais ça, je n'ai pas

1 d'éléments sur le... sur la... les périodes pendant lesquelles l'aéroport a... a fonctionné ou
2 pas fonctionné.

3 Je n'ai rien trouvé dans les documents qui m'ont été fournis.

4 Q. Alors, pourquoi vous... exagérez-vous la situation, dans votre rapport ?

5 Si vous ne savez pas à quel moment il a été fermé, pourquoi ne dites-vous pas tout
6 simplement qu'il a été fermé ? Pourquoi est-ce que vous avez qualifié... nuancé cela
7 dans... avec le reste de la phrase ?

8 R. Si on... Ce que j'ai écrit, je l'ai écrit. Si on choisissait plutôt une voie terrestre ou
9 fluviale pour acheminer des armes et des munitions alors qu'on aurait pu le faire par
10 avion, c'est bien parce qu'il n'y avait pas possibilité de poser d'avion à Bangui, donc,
11 parce que... vu les délais nécessaires pour les acheminer par la route ou par voie
12 fluviale, c'est sans commune mesure, surtout s'il y a urgence avec les délais de... de
13 transports aériens.

14 Donc, s'il y avait transport par voies fluviale et routière, c'est... c'est parce que ça
15 correspondait aux périodes où l'aéroport n'était pas sûr.

16 Q. Mon Général, savez-vous de quelle période... à quelle période l'aéroport a été fermé ?

17 R. Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans les documents que j'ai exploités.

18 Q. Mais d'après votre déposition, il est clair qu'à un moment donné, l'aéroport a été
19 ouvert, n'est-ce pas ?

20 R. Bien sûr, il a dû y avoir des périodes où l'aéroport était suffisamment sécurisé pour
21 accueillir des avions à l'atterrissage et au décollage. La preuve, c'est que le général
22 Amuli est bien venu rechercher le corps du capitaine René par avion depuis Gbadolite
23 pour le ramener en République démocratique du Congo. Ça signifie bien qu'à cette
24 période, les... les vols étaient possibles.

25 Q. Mon Général, au paragraphe suivant, au paragraphe 78, vous tirez la conclusion
26 suivante : « Le MLC avait un... un petit nombre de... d'armes légères et de petits
27 calibres. ».

28 Qu'est-ce qui vous a permis de conclure cela, qu'il ne disposait que d'armes légères et

1 de petits calibres ?

2 R. Je ne l'ai pas inventé, je l'ai trouvé dans les documents qui m'ont... m'ont été remis. Et
3 s'ils avaient été complètement équipés, rien n'aurait justifié le fait qu'ils soient équipés
4 et armés par la République démocratique... par la République centrafricaine sous la... la
5 houlette du général Bombayake.

6 M. IVERSON (interprétation) : Mon Général, je sais que c'est déjà l'heure de la pause
7 déjeuner, et je vais donc m'arrêter là-dessus.

8 Madame le Président, je vais reprendre mes questions après la pause, avec votre
9 permission, Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
11 Iverson.

12 Général Séara, nous allons à présent faire notre pause déjeuner. Il est 13 heures, nous
13 serons de retour à 14 h 30.

14 Monsieur l'huissier, veuillez raccompagner le témoin en dehors du prétoire.

15 Nous allons maintenant suspendre l'audience et nous reprendrons à 14 h 30.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 00, est reprise à 14 h 34)*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour à tous.

21 Nous poursuivons avec l'interrogatoire de l'expert « D-53 ».

22 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

23 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

24 Général Séara, rebonjour.

25 LE TÉMOIN : Merci beaucoup.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
27 poursuivre ?

28 LE TÉMOIN : Absolument.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, vous avez la
2 parole.

3 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

4 Q. Rebonjour, Général.

5 J'aimerais vraiment pouvoir terminer mon interrogatoire, cet après-midi, mais ça
6 dépendra de mes questions bien sûr, mais cela dépend également de vos réponses.

7 Donc, je vous inviterais à être aussi succinct que possible dans vos réponses, des
8 réponses de quelques phrases, si possible.

9 Lorsque nous nous sommes quittés, je vous interrogeais sur le paragraphe 78 de votre
10 rapport.

11 Est-ce que vous avez toujours le rapport sous les yeux, Général ?

12 R. Oui, je dispose du rapport en version française, oui.

13 Q. Au 78, paragraphe 78, vous dites : « Pour ce qui concerne le MLC, seul un petit
14 nombre d'entre eux disposait d'armes légères et de petits calibres à leur arrivée en
15 RCA » ; est-ce exact ?

16 R. Oui, c'est... c'est ce que j'ai écrit dans mon rapport.

17 Q. Quelle est votre définition de « armes légères » et de « petits calibres » ?

18 R. C'est la définition qui est donnée par l'ONU et l'OSCE, c'est-à-dire... Vous pouvez en
19 trouver la définition très facilement, puisque j'ai participé activement à l'élaboration du
20 document sur les armes légères de petits calibres de l'OSCE, sur leur... sur le contrôle de
21 leur fabrication, sur la traçabilité de ces armes, et ainsi de suite. Donc, ça comprend
22 toutes les armes portables, sauf les armes antiaériennes.

23 Q. Oui, c'est justement de cela dont je parlais.

24 Juste répondre aux questions ; vous ne devez pas expliquer que vous avez dû rédiger
25 un rapport pour l'OSCE. Je veux juste votre définition de « armes légères » et de « petits
26 calibres ».

27 R. En même temps que vous voulez réduire mon temps de parole, vous voulez que je
28 vous donne des définitions complètes qui existent dans toute la documentation

1 internationale de l'ONU. L'ONU a défini ce que c'étaient les armes légères de petits
2 calibres ; vous pouvez vous y référer.

3 Q. Général, vous n'avez pas fait référence à l'Otan ou l'OSCE dans votre rapport. Vous
4 avez juste indiqué : « Pour ce qui concerne l'ALC, à son arrivée en RCA, les hommes
5 doivent être équipés, car seuls un petit nombre d'entre eux disposaient d'armes légères
6 et de petits calibres. »

7 Donc, je vous pose la question : lorsque vous êtes arrivé à cette conclusion, qu'est-ce que
8 vous entendiez par « armes légères » et de « petits calibres » ?

9 R. J'entends par « armes légères » et de « petits calibres », la définition exacte qui existe
10 dans les textes des Nations Unies.

11 Q. Très bien.

12 Je vous demande simplement l'utile... Je vous demande simplement quelle est votre
13 définition, quelle définition vous avez utilisée ? Je ne vous demande pas où vous l'avez
14 trouvée, juste votre propre définition en quelques mots.

15 R. Ce sont les armes portables individuellement et qui servent à titre individuel ou à
16 titre collectif. Vous ne savez peut-être pas ce qu'est une arme collective, peut-être je
17 peux vous donner la définition.

18 Q. Est-ce que vous voulez parler d'une... d'un fusil mitrailleur, par exemple ou de
19 quelque chose comme ça, d'une arme qui est utilisée par toute une équipe et qui, donc,
20 demande plusieurs hommes ?

21 R. C'est exactement cela. C'est une arme qui nécessite une équipe de plusieurs hommes,
22 en tout cas, plus d'un pour en assurer le service.

23 Q. Et les mortiers, est-ce que vous considéreriez cela comme des armes légères et de
24 petits calibres ?

25 R. Non, parce qu'il y a des mortiers de calibre 22 millimètres jusqu'à 120 millimètres.
26 Donc, on ne peut pas tous les mettre dans le même sac, ils n'ont pas tous les mêmes
27 performances. Donc, un mortier de 60 peut être servi par deux hommes ; un mortier de
28 120, il faut une équipe d'environ 10 hommes, et ce n'est pas une arme légère.

1 M. IVERSON (interprétation) : Donc, CAR-OTP...

2 Est-ce que je... Est-ce que je peux, s'il vous plaît, demander tout d'abord une audience à
3 huis clos partiel ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à huis
5 clos partiel, Madame le greffier d'audience, s'il vous plaît ?

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 43)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 14 h 45)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

27 M. IVERSON (interprétation) : Au paragraphe 82, vous concluez qu'il n'y avait rien qui
28 distinguait les soldats du MLC des Forces armées centrafricaines, sauf un signe

1 distinctif, « manches retroussées, pas de coiffure, ni d'insigne apparent, par exemple, ce
2 qui pouvait changer à chaque fois que nécessaire pour éviter toute confusion avec les
3 rebelles et pour être reconnus par les forces loyalistes ».

4 Q. Ma question est la suivante : est-ce que vous avez vu des photographies des Faca ou
5 du MLC en République centrafricaine ?

6 R. Non, je n'ai pas vu de photo, mais j'ai lu dans les documents qui m'ont été remis que
7 l'uniforme qui équipait les forces de l'USP ainsi que les membres de l'ALC étaient des
8 tenues identiques. (Expurgée) précise même que l'USP portait des bérets
9 verts et les Forces armées centrafricaines des bérets rouges, alors que le... l'ALC ne
10 portait ni coiffure ni insigne de bataillon ni insigne de grade. Donc, c'est sur cette base
11 que j'ai écrit ce paragraphe.

12 Q. Donc, vous avez vu des photographies des ALC et des Faca. Si vous aviez vu de
13 telles photographies et qu'ils avaient l'air vraiment très différents, est-ce que vous seriez
14 arrivé à une conclusion différente ?

15 R. Je n'ai pas vu de photographie ; donc, je ne peux pas vous dire si j'arriverais à une
16 conclusion différente. Je me suis basé sur les documents que j'ai exploités et qui m'ont
17 été remis, sur les témoignages.

18 M. IVERSON (interprétation) : J'aimerais montrer deux photographies en même temps.
19 J'ai des imprimés pour tous les parties et les parties... les participants — pardon. Il s'agit
20 de documents confidentiels, mais je pense que les questions peuvent être posées en
21 audience publique.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous souhaitez que les photos,
23 c'est-à-dire les... les photos papier soient examinées plutôt que de les faire afficher sur
24 les écrans ?

25 M. IVERSON (interprétation) : Oui, je crois que ce serait plus facile, parce que l'expert
26 pourrait ainsi les comparer.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que la Défense a des
28 objections à cela ?

1 M^e HAYNES (interprétation) : Non, bien que je... j'attends de voir quelles seront les
2 questions posées ; mais pour ce qui est de la pratique proposée, je n'ai pas de... je n'ai
3 pas d'objection, c'est-à-dire le fait que le témoin puisse avoir deux photos à comparer.
4 J'attends la question, cependant.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'huissier d'audience, est-ce que
6 vous pourriez tout d'abord amener les photos à la Chambre ?

7 Et entre-temps, Monsieur Iverson, est-ce que vous pourriez...

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Monsieur Iverson, pourriez-vous nous informer de... de... de la référence ERN des deux
10 photos, parce que vous avez donné trois photos aux juges plutôt que deux ?

11 M. IVERSON (interprétation) : Ah ! Alors, c'est une erreur s'il y en a trois. Les deux
12 photos...

13 La troisième n'est pas pertinente pour la question que je vais poser.

14 Les deux photos sont CAR-OTP-0035-0175, et l'autre 0035, toujours 0258.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Message des interprètes : est-ce que les
16 interprètes pourraient également avoir une... un exemplaire de ces photographies qui
17 ne seront pas diffusées sur les écrans ?

18 Merci d'avance.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

20 M. IVERSON (interprétation) :

21 Q. Quelle est la différence que vous constatez dans ces deux photos, en ce qui concerne
22 les uniformes notamment ?

23 R. Sur la photo... Sur la photo répertoriée 0258, je pourrais reconnaître des officiers,
24 sous-officiers des Forces armées centrafricaines parce qu'« elles » portent les galons à la
25 française, les foulards de reconnaissance à l'épaule gauche ; ils portent leurs galons, ils
26 portent leurs insignes. Donc, ça ressemble beaucoup à ce que... à l'uniforme qu'avaient
27 pu avoir les Forces armées centrafricaines.

28 Q. Et que remarquez-vous au sujet de l'autre photographie, la 0175 ?

1 R. C'est un peu n'importe quoi. Je ne sais pas où, quand et par qui cette photo a été
2 prise, mais le seul qui soit en uniforme ne porte pas d'arme, il ne porte pas de galon,
3 mais il porte un béret, un béret noir semble-t-il ; or, le béret noir n'était pas en service
4 dans l'armée centrafricaine, sauf peut-être pour l'intendance.

5 Personnellement, je pourrais plutôt considérer que la photo 0175, c'est une photo de
6 rebelles du... aux ordres du général Bozizé.

7 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, je n'ai plus d'autres questions à
8 poser sur ces photographies.

9 Je... Je prierais le... l'huissier d'audience de ramasser ces photographies et de les ramener
10 à la table de l'Accusation.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur l'huissier, s'il vous
12 plaît.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 M. IVERSON (interprétation) :

15 Q. Au paragraphe 93 de votre rapport, vous concluez que le général Mustapha — je ne
16 sais pas si c'est une erreur ou non — prit, à son niveau, la décision d'utiliser un dialecte
17 congolais — le lingala — pour sécuriser les communications internes entre les différents
18 composants de... de l'ALC qui lui étaient subordonnés.

19 Est-ce dû au fait que le lingala garantirait que les communications soient restées ou
20 demeurent secrètes ?

21 R. Non, c'est une... c'est une erreur de ma part. Je demande à ce que, si Madame la
22 Présidente le veut bien, qu'on corrige ce paragraphe ; il ne s'agissait pas du lingala, mais
23 du swahili.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois qu'au début de votre
25 déposition, vous aviez déjà informé la Chambre de cette erreur. Et je pense que cela
26 figure au procès-verbal de l'affaire. Donc, il s'agit bien du swahili et non pas du lingala.

27 M. IVERSON (interprétation) : Je suis désolé, je n'étais pas au courant de cela ; je n'ai
28 pas d'autres questions à ce sujet.

1 Q. Général, vous concluez que les... les autorités centrafricaines avaient tout le contrôle
2 et le commandement des forces de l'ALC à... en République centrafricaine ? Est-ce que
3 c'était le cas, également, pour Bozoum, Sibut et Bossembélé ?

4 R. L'ALC était sous commandement centrafricain pour la durée du conflit, depuis
5 l'arrivée du contingent en République centrafricaine jusqu'à son départ du territoire
6 centrafricain pour rejoindre la République démocratique du Congo. Il n'y a pas eu... La
7 seule interruption qu'il y a pu y avoir, c'est celle du flottement dû au fait que le Centre
8 opérationnel ne fonctionnait pas normalement. Ça a occasionné donc un délai d'attente
9 à PK 12, mais ça n'empêche pas que la force est restée sous commandement
10 centrafricain depuis le début jusqu'à la fin.

11 Q. Selon vous, est-ce que les autorités centrafricaines ont éprouvé des difficultés à
12 garantir le contrôle et le commandement sur les forces centrafricaines... les forces de... à
13 l'ALC à Bozoum ?

14 R. Et vous parlez de Bozoum, mais dans quel moment ? Au moment de la prise de
15 Bozoum ou au moment où les forces de l'ALC ont été contraintes de quitter Bozoum ?
16 Parce que Bozoum, c'est une ville. Il y a eu des combats pour prendre Bozoum ; il y a eu
17 des combats pour tenir Bozoum ; et... et ensuite, il a fallu quitter Bozoum. Dans quelle
18 phase considérez-vous que le Centre de commandement opérationnel a eu des
19 difficultés à commander l'ALC ?

20 Q. En fait, je fais une référence très ouverte à tout moment. Est-ce que les autorités
21 centrafricaines ont eu du mal à exercer leur commandement et leur contrôle sur les
22 unités de... sur les unités de l'ALC à Bozoum à tout moment au cours du conflit ?

23 R. Je ne vois pas pourquoi il y aurait eu des difficultés particulières à... à Bozoum plutôt
24 qu'ailleurs. Et le... le bataillon qui s'est dirigé sur... sur Bozoum et qui... qui a pris
25 Bozoum l'a fait sur ordre du Centre de commandement opérationnel, mais de même, il
26 l'a quitté sur ordre aussi, puisque c'est le général Mustapha qui... qui a demandé à ce
27 bataillon de... de se replier sur PK 12.

28 Je ne vois pas où étaient les difficultés de commandement sur le bataillon qui était

1 engagé sur Bozoum, c'est-à-dire le 5^e bataillon.

2 Q. Et d'après vous, les autorités centrafricaines à Bangui qui exerçaient le
3 commandement et le contrôle sur les unités de l'ALC à Bozoum l'ont fait par le biais de
4 communications radio ?

5 R. Non. Il faut que vous compreniez bien une chose, c'est que les bataillons de l'ALC
6 étaient aux ordres de leur commandant de brigade, le colonel Mustapha. Il n'était pas
7 question pour le Centre de commandement opérationnel de commander chacun des
8 bataillons du colonel Mustapha.

9 Les ordres du Centre opérationnel venaient au colonel Mustapha et c'est lui qui
10 commandait ses bataillons. Sinon, on est... on est en train de faire de l'insubordination,
11 c'est-à-dire que le... le Centre de commandement opérationnel commande les... les
12 unités de la brigade ALC. Ça n'existe pas, ça. C'est le colonel Mustapha qui commande
13 les bataillons. Et lui, colonel Mustapha, il est commandé et reçoit ses ordres du Centre
14 opérationnel.

15 Q. Et d'après vous, est-ce que le colonel Mustapha commandait les unités
16 opérationnelles qui étaient à Bozoum par le biais de communications radio — de l'ALC
17 qui étaient à Bozoum ?

18 R. Je pense qu'il pouvait les commander par radio, mais de toute façon, on sait que le
19 colonel Mustapha disposait d'un Thuraya ainsi que chaque commandant de bataillon ;
20 donc, il pouvait joindre ses commandants de bataillon par Thuraya bien que ce soit un
21 moyen très peu discret et qui aurait pu mettre en danger la force. Donc, la priorité,
22 c'était d'avoir des liaisons radio ; à défaut de liaisons radio, le Thuraya.

23 M. IVERSON (interprétation) : J'aimerais demander à M. l'huissier de mettre... mettre à
24 l'écran le document CAR-OTP-0030-0154. Il s'agit d'un document public ; c'est, en effet,
25 la carte de la République centrafricaine. Et j'ai d'ailleurs une copie papier pour le
26 témoin, car il sera sans doute plus facile de se repérer sur une carte papier que sur une
27 carte qui est affichée à l'écran.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il s'agit du document 9 sur la

1 liste de l'Accusation ; c'est cela ?

2 M. IVERSON (interprétation) : Tout à fait. Le document n° 9.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur l'huissier, veuillez, s'il
4 vous plaît, donner une copie papier au témoin.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 M. IVERSON (interprétation) :

7 Q. Veuillez, s'il vous plaît, regarder cette carte. En haut de la carte, on a une... une
8 échelle en kilomètres et en miles. Pourriez-vous nous donner une estimation de la
9 distance à vol d'oiseau entre Bangui et Bozoum, en utilisant cette échelle ?

10 R. À vol d'oiseau, 300 kilomètres.

11 Q. Très bien.

12 Et encore une autre estimation. Enfin, ce n'est qu'une estimation. Donc, pourriez-vous
13 regarder sur la carte pour... pour repérer Mobaye, qui se trouve près de Gbadolite, mais
14 Gbadolite n'est pas sur la carte.

15 Donc, si vous pouvez trouver la ville de Mobaye et donc estimer la distance à vol
16 d'oiseau entre Mobaye et Bangui — Mobaye.

17 R. Je... Je ne vois pas cette localité sur la carte, là ; dans quelle direction est-ce ?

18 Q. C'est à l'est de Bangui. Si vous suivez la... c'est la... la frontière vers l'est, on arrive à
19 Mobaye.

20 R. Oui, j'ai vu. C'est à peu près la même distance, 300 kilomètres.

21 Q. Donc, c'est à peu près la même distance ?

22 R. À peu près, effectivement.

23 Q. Dans la transcription anglaise 230, page 19, lignes 2 à 3 et en français 230, page 20,
24 lignes 20 à 25, ainsi que dans votre rapport, au paragraphe 136, vous parlez du... de...
25 commander une force à 1 000 kilomètres de l'action serait impossible. Alors, où est-ce
26 que vous êtes arrivé à ce chiffre de 1 000 kilomètres, comme... d'où est-ce que vous avez
27 tiré ce chiffre de 1 000 kilomètres ?

28 R. Ma révérence... Ma référence, c'est Gbadolite.

1 Q. Ce n'est pas... Ce n'est pas cela, ce n'est pas exact.

2 R. L'état... L'état-major de l'ALC est bien situé à Gbadolite. Et de Gbadolite — que je n'ai
3 pas sur cette carte — à Bozoum, ça fait quelle distance, d'après vous ?

4 Q. Eh bien, vous n'aviez qu'à essayer de l'estimer.

5 D'après vous, quelle est la distance entre Mobaye et Bossangoa, en vous basant sur
6 l'échelle, oh, disons, Mobaye à Bozoum ?

7 R. Disons 750, 800 kilomètres.

8 Q. Vous exagérez. Essayez à nouveau, s'il vous plaît.

9 R. Pourriez-vous me donner un double décimètre, s'il vous plaît ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

11 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je ne voulais pas du tout interrompre la partie
12 adverse, mais, là, on entre dans des formules de questions purement directives, où la...
13 la partie adverse se permet de... de qualifier les réponses qui sont fournies par le
14 témoin-expert en lui disant que... qu'il exagère lorsqu'il fournit une réponse précise ;
15 mais je voudrais surtout, pour des raisons d'équité vis-à-vis de l'expert, que la partie
16 adverse lui fournisse alors une carte où l'on voit Gbadolite et qui permettrait,
17 effectivement, de faire une évaluation objective, document à l'appui, de la distance entre
18 Gbadolite et Bozoum, le cas échéant.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, il semble que
20 la demande soit justifiable.

21 M. IVERSON (interprétation) : Tout à fait. C'est justifiable, mais je voulais juste avoir
22 une estimation, c'est tout, pas un chiffre précis, mais une estimation. Le témoin-expert a
23 quand même dit 1 000 kilomètres, et ce, à plusieurs reprises ; donc, je voulais juste
24 vérifier ce qu'il avait dit.

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, si le colonel Makiza (*phon.*) est à Bangui ou à Damara, ou
26 à Sibut, ou à Bossembélé — ce sont des endroits où nous savons que le colonel Makiza
27 (*phon.*) s'est retrouvé — et s'il peut communiquer avec des unités à Bozoum, quand il est
28 à... à Bangui, par exemple, pourquoi concluez-vous que Gbadolite ne peut pas

1 communiquer ?

2 R. On peut toujours trouver un moyen pour communiquer, mais là, dans mon
3 paragraphe 136 — vous tronquez mon paragraphe —, ce que j'explique, c'est qu'en étant
4 loin de l'action, mais surtout en ignorant la situation des ennemis, des... des amis, des
5 contraintes du moment, de la configuration du terrain, de la logistique, et cetera, on ne
6 peut pas, confortablement installé dans son salon, commander une force qui est engagée
7 sur le terrain. C'est ça que je dis.

8 Q. Et si vous ne disposez pas de cette information, vous ne pouvez pas tirer la
9 conclusion que vous avez tirée, n'est-ce pas ?

10 R. Mais si... si vous ignorez tout d'une situation, comment pouvez-vous être acteur sur
11 le terrain ? Si vous ignorez tout, tout en temps réel, parce que le... le conflit, il ne s'arrête
12 pas pour prendre le thé, il ne s'arrête pas au moment des repas, c'est du continu.

13 Donc, il faut suivre l'évolution de situation en temps réel ou au plus près du temps réel
14 pour pouvoir prendre des décisions et donc commander. Et quand on... on n'est pas sur
15 le terrain, qu'on n'a pas une carte d'état-major, parce que... heureusement que les
16 militaires ne travaillent pas avec le type de cartes que vous avez distribuée, qu'on n'a
17 pas les cartes d'état-major qui donnent la configuration exacte du terrain, la position sur
18 les cartes exactes de l'ennemi, on ne peut pas commander, on ne peut pas...
19 Commander, c'est prendre des décisions : on passe par la droite, on passe par la gauche,
20 on attend qu'un autre bataillon vienne nous soutenir ; c'est ça commander. Ce n'est
21 pas... Ce n'est pas dire « En avant sur Bozoum, en avant sur Damara. »

22 Q. Mon Général, n'est-il pas vrai que vous avez conclu que le colonel Makiza (*phon.*) a...
23 avait la possibilité d'exercer le commandement et le contrôle des unités de l'ALC en
24 République centrafricaine, tout en concluant aussi que Gbadolite, en revanche, n'était
25 pas en mesure d'exercer un commandement et un contrôle sur ces mêmes unités ? Vous
26 maintenez cela, les deux ?

27 R. Mais bien sûr, parce que le colonel Mustapha, lui, était dans l'action sur le terrain, en
28 contact avec ses hommes. Et donc, lui, il commandait ses bataillons ; mais depuis

1 Gbadolite, on ne pouvait pas le commander, lui, parce que, justement, on ne connaissait
2 rien des informations qui sont essentielles pour prendre des décisions et donc
3 commander. Il y a une différence de nature entre le commandement qui est exercé par
4 le colonel Mustapha sur le terrain vis-à-vis de ses bataillons et quelqu'un qui se
5 trouverait, mettons, 800 kilomètres plus en arrière et qui ignorerait toute la situation ;
6 comment est-il en capacité de commander ?

7 Ma réponse est : quand on n'est pas dans le feu de l'action, quand on est à
8 800 kilomètres — puisque 1000, ça vous paraît trop —, eh bien, on... on ne peut pas
9 prendre de décision, on ne peut pas commander.

10 Q. Et qu'en est-il de 250... d'une distance de 250 à 300 kilomètres ?

11 R. C'est... C'est la même chose. C'est la même chose.

12 Il faut que le... que le chef voie son terrain, soit à l'écoute permanente des réseaux de ses
13 bataillons pour savoir ce qui se passe dans chacun des bataillons à l'instant T, parce
14 qu'on lui rend compte de la situation. Il est donc en capacité, grâce au petit état-major
15 qu'il avait avec lui, d'avoir une photographie instantanée de la situation et de prendre
16 des décisions.

17 Que vous soyez à 300 ou 800 ou 1 000 kilomètres de là, vous ne pouvez pas être tenu au
18 courant de l'évolution de situation en temps réel ; et donc, on se retrouve dans la
19 capacité de commander.

20 Q. Donc, si on suit ce raisonnement très catégorique, les commandants de l'Otan, à
21 Bruxelles, n'ont aucun... n'exercent aucun commandement et aucun contrôle sur leurs
22 unités déployées en Afghanistan, n'est-ce pas ?

23 R. Vous parlez d'une guerre en 2012, avec des moyens hyper sophistiqués, où tout est
24 informatisé. On en était loin, il y a 10 ans, en République centrafricaine. Actuellement,
25 tout le monde peut avoir n'importe quelle carte sur son ordinateur au sein de
26 l'état-major.

27 Les drones qui survolent l'Afghanistan, ils sont dirigés depuis les États-Unis ; aux États-
28 Unis, on voit ce que voit le drone, mais là, on n'est pas dans un conflit hyper

1 technologique, on est dans un conflit de fantassins, avec des moyens rudimentaires et
2 des moyens de communication à peine suffisants. Alors, comparons ce qui est
3 comparable.

4 Q. Enfin, ce que j'essaie de dire : vous avez conclu qu'il aurait été impossible, pour
5 M. Bemba, d'exercer un commandement et un contrôle, mais il avait les moyens, il en
6 disposait, des Thuraya. Le colonel Mustapha aussi avait un Thuraya.

7 Alors, pourquoi avez-vous tiré la conclusion que c'était impossible pour lui ?

8 R. Je me répète, il n'était pas au courant, en temps réel, de toutes les informations qu'il
9 faut connaître pour commander. Informations sur les actions en cours des amis, les
10 actions en cours de l'ennemi, les difficultés logistiques, la nature du terrain, d'éventuels
11 mouvements de population, et... et... tout élément qui concourt à la prise de décision du
12 chef. À Gbadolite, il ne pouvait pas être au courant de tout cela. Et donc, il ne pouvait
13 pas exercer un commandement direct sur le colonel Mustapha.

14 Le colonel Mustapha, lui, était sur le terrain. Il... Il était à l'écoute de ses bataillons, il
15 savait ce qui se passait, il... il avait des synthèses de renseignements qui lui étaient
16 données par le Centre opérationnel centrafricain. Lui, il disposait tous les éléments
17 nécessaires à sa prise de décision, et c'est donc le colonel Mustapha qui commandait la
18 force sur le terrain.

19 Q. Paragraphe 130, vous dites que en... dans la DRC... en RDC, il avait... M. Bemba
20 avait... au paragraphe 100, vous dites que M. Bemba avait une radio... une phonie à
21 deux voies, mais qu'il ne pouvait pas le faire fonctionner seul.

22 Comment le saviez-vous ?

23 R. On trouve, dans les documents, des informations sur les personnels qui étaient
24 chargés de mettre en œuvre ce poste radio.

25 Ce poste radio, il travaillait sur une fréquence qui était une fréquence du MLC.

26 Le poste de radio du colonel Mustapha, qui était en République centrafricaine,
27 travaillait sur une fréquence ou sur des fréquences — ça dépendait — qui lui étaient
28 données par le commandement des transmissions de la République centrafricaine.

1 Et donc, pour pouvoir joindre, par radio, le colonel Mustapha à partir de Gbadolite, il
2 fallait savoir sur quelle fréquence le poste... au moment où le désir était exprimé
3 d'assurer une liaison, il fallait savoir sur quelle fréquence le poste du colonel Mustapha
4 fonctionnait.

5 Et pour le savoir, il n'y avait qu'un moyen, c'était de contacter le centre de transmission
6 centrafricain qui pouvait communiquer la fréquence. Et, à partir de là, en affichant la
7 bonne fréquence, il était possible de joindre le colonel Mustapha. Et donc, on... il n'était
8 pas possible, au moment où on le désirait, de mettre en œuvre ce poste radio sur la
9 fréquence utilisée par le colonel Mustapha, parce que cette fréquence, depuis la veille
10 ou l'avant-veille, avait pu changer. Et donc, il y avait un lien à établir, d'abord, avec la
11 République centrafricaine, enfin les Forces armées centrafricaines avant de pouvoir le
12 joindre.

13 Par contre, à l'inverse, sur les fréquences du MLC, le colonel Mustapha pouvait très bien
14 prendre l'initiative de... d'afficher la fréquence du MLC. C'est ce qui se faisait tous les
15 jours pour assurer le compte rendu de routine qui était adressé à l'état-major de... de
16 l'ALC, à Gbado... Gbadolite.

17 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander d'avoir le document
18 CAR-OTP-0067-0002 — 0068-0002 — à l'écran et de voir... et que l'on voit la vidéo
19 depuis la cote 1152 à 1236.

20 Et si vous voulez suivre, Mesdames les juges, la traduction française sera le document
21 0066-0321, traduction anglaise sera la pièce CAR-OTP-0066-0340, si vous voulez le lire.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : S'agit-il d'un... d'une vidéo publique ?

23 M. IVERSON (interprétation) : Le... Le... C'est un document public.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, pour nous
25 rendre la vie un peu plus facile, pourriez-vous nous dire quels sont ces numéros ? Que...
26 À quoi correspondent ces transcriptions sur votre liste de l'Accusation ?

27 M. IVERSON (interprétation) : Je suis désolé, j'essaie de vous faciliter la vie, mais j'ai du
28 mal.

1 Donc, il s'agit... Je ne voudrais pas me tromper parce qu'il y a plusieurs documents de
2 ce type.

3 Vous pouvez me laisser une petite seconde pour que je ne m'embrouille pas ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Serait-ce le document 32 ?

5 M. IVERSON (interprétation) : Tout à fait.

6 La traduction en français est le 31, la traduction en anglais est le 32. Désolé.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pour pouvoir voir cette vidéo, veuillez appuyer
8 sur « PC 1 ».

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. Est-ce que ceci remet en cause votre conclusion selon « lequel » M. Bemba ne pouvait
12 pas se servir de sa radio tout seul ?

13 R. Je ne peux pas me prononcer à la... ou me dédire à la vision de cette vidéo, parce
14 qu'on ne sait pas ce qui s'est passé avant, et on ne sait pas non plus ce qui se passe
15 après.

16 Mais que s'est-il passé avant la communication ? Est-ce que quelqu'un lui a mis son
17 poste en œuvre ? Est-ce que...

18 Effectivement, là, il avait... il avait une liaison, mais... que s'est-il passé en amont pour
19 établir cette liaison ? On n'en sait rien ; donc, je ne change pas d'avis.

20 Q. Au paragraphe 100, vous concluez également que les communications étaient
21 peut-être impossibles parce que son appareil n'était pas suffisamment puissant.

22 Dans votre déposition, en réponse à la Défense, transcription 232, page 22, lignes 6 à 25,
23 dans la version anglaise de la transcription — et je vous prie de m'excuser, je n'ai pas la
24 référence française —, vous dites ceci : « Je n'ai pas de liste exhaustive de tous les
25 équipements en place », en faisant référence au centre de transmission établi à
26 Gbadolite, « je n'ai pas pu obtenir d'information quant à l'équipement ni aux types
27 d'antennes utilisés. »

28 Mon Général, est-ce que votre conclusion, qui se trouve au paragraphe 100, est tout

1 simplement erronée ?

2 R. Non, ma conclusion n'est pas erronée ; elle n'est pas erronée du tout dans la mesure
3 où on a vu que les... les distances sont très... très, très importantes.

4 Avec un poste à modulation de fréquence, ça me paraît tout à fait impossible de faire la
5 liaison. S'agissait-il d'un poste à modulation d'amplitude, je... je n'en sais rien, puisque
6 je n'ai aucune nomenclature sur les postes ni les antennes utilisées pour faire
7 fonctionner ces postes.

8 En tout cas, ce qui était possible, c'était la liaison avec le... le... le... le centre de
9 transmission de Gbadolite, mais je suppose que ce centre de transmission était équipé
10 de telle façon à ce qu'il puisse recevoir les messages de toutes les forces de l'ALC
11 stationnées sur le territoire de la République démocratique du Congo.

12 Et apparemment, il était en capacité, aussi, de recevoir les messages qui étaient...
13 routiniers, qui étaient envoyés par l'officier des transmissions de l'ALC en République
14 centrafricaine.

15 S'agissant du poste qu'utilisait M. Bemba, je n'en ai pas la nomenclature, et je ne crois
16 pas que l'expert militaire de l'Accusation ait pu en définir la nature non plus, ni les
17 antennes.

18 Il semblerait que des communications soient possibles, mais à voir la vidéo, ça semblait
19 pas très simple. Donc, je maintiens mon paragraphe.

20 Q. Donc, vous vous en tenez à ce paragraphe bien que vous ne sachiez rien de l'antenne
21 ou de l'équipement. Vous concluez, néanmoins, que ça n'était pas assez puissant.

22 Pourquoi ? Parce que... Est-ce que vous pensez que c'est le cas ? Est-ce que vous faites
23 une estimation ?

24 Je... Je... J'essaie simplement de comprendre qu'est-ce qui vous a amené à tirer cette
25 conclusion, si vous n'avez pas d'information de base à ce sujet.

26 R. L'information de base que j'ai, c'est... ça concerne les types de postes qui étaient
27 utilisés il y a plus de 10 ans, parce que le poste... les événements ont eu lieu il y a 10 ans,
28 mais le poste, il était en place au domicile de M. Bemba depuis de nombreuses années,

1 puisqu'il était déjà en liaison avec toutes ses unités en République démocratique du
2 Congo. Donc, le poste, il n'a pas été mis en place spécialement pour être en liaison avec
3 l'élément qui était parti en renfort en République centrafricaine.

4 Donc, c'est un poste qui, peut-être, datait de... entre 10 et 15 ans. Vu les capacités des
5 postes à cette époque-là, sur des distances aussi longues, les liaisons n'étaient pas
6 faciles. Et si elles étaient en modulation d'amplitude, ça... les... les capacités de liaison
7 variaient en fonction des conditions météo, en fonction des reliefs, en fonction de tas de
8 choses qui font que les liaisons, de toute façon, ne pouvaient pas être faciles et de
9 qualité.

10 Q. Mon Général, vous avez déclaré, précédemment, que vous n'êtes pas un expert en
11 criminologie, en matière criminelle ou en enquête criminelle, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, je vous le confirme.

13 Q. Et l'on ne vous a... on ne vous a pas invité à vous prononcer sur les crimes, n'est-ce
14 pas ?

15 R. Non.

16 Q. Mais, au moins, dans trois paragraphes, sinon plus, vous discutez de crimes. Par...
17 Par exemple, dans le paragraphe 170, vous dites : « Tous les quartiers sont sous contrôle
18 de rebelles où sévissent des groupes incontrôlés qui tuent, violent et pillent la
19 population. »

20 Si vous n'êtes pas expert en ces questions, si vous n'avez pas été invité à vous prononcer
21 dessus, pourquoi faire des commentaires à ce sujet ?

22 R. Parce que les témoins que j'ai rencontrés, je vous l'ai dit ce matin, ont constaté,
23 lorsqu'ils arrivaient quelque part, qu'il y avait eu des... des exactions de commises, des
24 exactions graves, parce que les... les forces du général Bozizé étaient venues du nord,
25 étaient descendues sur Bangui et, maintenant, étaient refoulées vers le nord, donc,
26 passaient une deuxième fois au même endroit, alors que les forces de l'ALC y arrivaient
27 pour la première fois.

28 Et donc, ils étaient en capacité de constater un certain nombre de choses. C'est ce que

1 certains des témoins m'ont confirmé, sans compter que d'autres témoins, qui faisaient
2 partie des éléments du général Bozizé, ont confirmé aussi que des exactions graves
3 avaient été commises de leur côté.

4 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire qu'il est impératif de rester impartial et
5 neutre lorsqu'on est témoin-expert devant la Chambre, et non pas un témoin à charge
6 ou à décharge ?

7 R. Oui, absolument.

8 Q. Donc, vous dites que, du simple fait que quelqu'un l'ait mentionné, vous l'écrivez
9 dans votre rapport. Si telle est votre méthode de travail, alors, permettez-moi de vous
10 dire que vous auriez peut-être pu écrire autre chose sur d'autres crimes commis par
11 d'autres groupes, si vous aviez exploité tous les documents. Ai-je raison ou pas ?

12 R. Je n'en sais rien... Je n'en sais rien, puisque vous parlez de documents que je n'ai pas
13 exploités, mais je suis bien conscient que, dans cette affaire, il y a eu des exactions de
14 part et d'autres.

15 D'ailleurs, ce n'est pas moi qui le dis ; dans son témoignage, c'est le général Mazi qui le
16 dit.

17 Q. On ne vous a pas demandé de vous prononcer sur les crimes et vous dites que vous
18 n'avez pas l'expertise nécessaire, mais quelqu'un vous a mentionné cela.

19 Pourquoi estimez-vous alors nécessaire de conclure sur des choses touchant des crimes,
20 commis uniquement par les forces de Bozizé ? Pourquoi ne mentionner que des forces
21 de Bozizé ? Pourquoi même le faire ? Est-ce que cela vous rend impartial ou pas ?

22 R. J'ai cru comprendre qu'en me demandant de faire une expertise dans le cadre du... du
23 procès qui nous intéresse, au premier chef, il semblait que c'étaient des exactions
24 commises par l'ALC qui étaient en... en question.

25 Et donc, j'ai bien compris qu'il y avait eu des exactions commises du côté des forces
26 loyalistes. C'est... C'est l'existence même de ce procès, me semble-t-il ; en tout cas... en
27 tout cas, c'est comme ça que je l'ai compris.

28 Donc, j'ai engrangé ce fait et je me suis aperçu, aussi, qu'à la lecture des documents, et à

1 l'occasion de témoignages que j'ai recueillis, il était fait mention, aussi, d'exactions faites
2 par le... le parti rebelle.

3 Donc, partant du principe que ce procès avait lieu à cause d'exactions commises par le
4 côté loyaliste, j'ai considéré qu'il n'était pas... comment dire... faire preuve de parti pris
5 que d'indiquer que des exactions avaient été commises de l'autre partie aussi. C'est pour
6 ça que je l'ai écrit.

7 C'est pas une question de partialité, mais il m'a semblé que c'était une question
8 d'équilibre.

9 Q. Fort bien.

10 Mon Général, au paragraphe 139, vous tirez la conclusion suivante : la majorité des
11 hommes du MLC avaient... possédaient un bon niveau de formation et de préparation
12 et ils avaient confiance en leur chef à tous les échelons, et cela était un élément positif.

13 Qu'est-ce qui vous a permis de tirer cette conclusion ?

14 R. Il y a d'abord le témoignage de (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 À l'époque où il a été interrogé, il estimait que 40 pour cent des personnels de l'ALC
17 étaient bien... bien instruits, bien formés et bien informés du code de conduite et de la
18 discipline.

19 Par ailleurs, les témoignages que j'ai recueillis, dont on a parlé ce matin, il s'avère que
20 les personnels subissaient une formation initiale de base assez longue, un peu plus
21 longue pour les spécialistes, et que la partie « discipline et respect du code de conduite »
22 était régulièrement en question lors de séances dirigées, soit par l'encadrement, soit
23 dirigées par des commissaires politiques. Et donc, les hommes du MLC, en majorité,
24 possédaient un bon niveau de préparation et de formation, comme je l'ai écrit.

25 Quant à avoir confiance en leurs chefs, je pense que ça ne posait pas de difficulté ; sinon,
26 ils ne les auraient jamais suivis au combat. Quand on n'a pas confiance au chef, on ne le
27 suit pas au combat.

28 Q. Mon Général, la discipline militaire fait partie de toute instruction militaire, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Absolument.

3 Q. Et seriez-vous d'accord pour dire que M. Bemba, en tant que commandant en chef,
4 avait la responsabilité première d'assurer la formation des troupes, alors qu'elles se
5 trouvaient toujours en RDC ?

6 R. Je ne comprends pas très bien votre question, mais, en tout cas, ce qui est sûr, c'est
7 que la rédaction du code de conduite et l'instauration d'une cour martiale, ça a été la
8 volonté du... de M. Bemba.

9 Donc, ça prouvait bien qu'il attachait de l'importance à la discipline.

10 Q. C'est une affirmation d'ordre général. Seriez-vous d'accord pour dire que M. Bemba,
11 en sa qualité de commandant en chef, avait la responsabilité, s'agissant de la formation
12 de tous les soldats de l'ALC en République démocratique du Congo ?

13 R. Puisque c'est lui qui avait décidé de rédiger un code de conduite à l'intention des
14 forces de l'ALC et qu'il a décidé de la mise en place d'une cour martiale pour juger les
15 gens qui se mettaient en marge de la discipline et commettaient des infractions graves,
16 puisque c'était sa volonté, on peut dire qu'il avait souhaité que la discipline règne dans
17 les rangs ; que, par conséquent, ça me paraît être tout à fait normal qu'il soit concerné
18 par la façon dont cette instruction est dispensée à ces différents personnels.

19 Q. Mon Général, je vous pose une question très simple : est-ce que M. Bemba était en
20 charge de la formation ? Je ne vous parle pas de la qualité de la formation, question qui
21 nécessite une réponse par « oui » ou par « non ».

22 Est-ce que, oui ou non, il était responsable... Était-il en charge de la formation de
23 l'ALC ?

24 R. Il n'était pas, personnellement, en charge de la formation de... de l'ALC. Il avait des
25 subordonnés et un état-major pour réaliser ça. Il avait manifesté la volonté de créer un
26 système de discipline ; ce n'était pas à lui de le faire appliquer. C'était... C'était à son
27 état major et à ses cadres.

28 Q. Encore une fois, sauf votre respect, vous éludez la question.

1 Pouvez-vous répondre, oui ou non, à la question ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maitre Haynes.

3 M^e HAYNES (interprétation) : Ce n'est pas équitable envers le témoin. En fait, c'est
4 même offensant.

5 La question qui est posée par M. Iverson est tellement générale qu'« il » nécessite pas
6 forcément une réponse par « oui » ou « non ».

7 Qu'est-ce qu'il veut dire au juste par « la responsabilité de la formation » ? Est-ce qu'il
8 signifie qu'il était personnellement responsable de se rendre en personne au bataillon
9 pour leur payer leur solde et leur assurer une formation en temps de paix et de guerre
10 ou pas ?

11 Je pense que le commentaire de M. Iverson est déplacé.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : M. Iverson, essayez de
13 développer davantage votre question.

14 Peut-être le témoin trouvera-t-il cela plus facile, de répondre par « oui » ou par « non »,
15 si vous la reformulez.

16 M. IVERSON (interprétation) : Avec tout le respect que je vous dois, Madame le
17 Président, je pense que M^e Haynes se trompe complètement. C'est une question très
18 générale, et on peut y répondre facilement.

19 Q. Est-ce que le commandeur... le commandant en chef, en général — je ne parle pas
20 uniquement de M. Bemba —, un commandant en chef n'est-il pas responsable, quelle
21 que soit la force qui est sous son contrôle, est-ce qu'il est responsable de ses
22 agissements, qu'elle réussisse ou qu'elle échoue dans sa mission ?

23 R. Je répondrai : ça dépend, ça dépend des circonstances.

24 Donc, je ne répondrai ni par « oui », ni par « non ».

25 Q. Très bien.

26 Mon Général, il est important de former les soldats aux droits humanitaires et aux
27 droits de l'homme ; est-ce exact ?

28 R. Oui, ça fait partie de l'instruction que doit recevoir un soldat.

1 Q. Et il faut former les officiers quel que soit leur rang, ainsi que les soldats, les simples
2 soldats, n'est-ce pas ? Parce que si les officiers ne comprennent pas le droit humanitaire
3 et le droit international, les simples soldats ne le comprendront pas forcément, n'est-ce
4 pas ?

5 R. C'est vrai dans une armée moderne, mais il faut se mettre au niveau des gens.

6 Q. S'agissant de la formation au droit humain... humanitaire international, cela aide à
7 respecter, donc, le droit et éviter des violations, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. La formation, c'est également le moment de... d'instruire les... les... les... les... ou...
10 de... de... d'inculquer les valeurs, y compris les valeurs organisationnelles aux soldats,
11 n'est-ce pas ?

12 R. Quand on a affaire à des gens simples, on leur explique des choses simples. Pour
13 beaucoup de gens, le droit international, ils ne savent pas ce à quoi ça correspond.

14 Q. Bien.

15 Mais en tant que commandant, il vous appartient de les aider à comprendre, pour
16 faciliter, vulgariser les choses, de telle sorte qu'ils puissent les comprendre et suivre la
17 formation, n'est-ce pas ?

18 R. Si votre considération est d'ordre général, je réponds oui.

19 Q. Mais somme toute, c'est un peu comme... c'est le cas de n'importe quelle autre
20 formation. Un soldat utilisant un équipement militaire très sophistiqué doit savoir
21 comment l'utiliser, et cela nécessite une formation. Et l'artillerie, un équipement, peut
22 être aussi compliqué que des éléments de droit international humanitaire, n'est-ce pas ?

23 R. Le maniement des armes fait d'abord appel aux drilles et pas forcément aux
24 connaissances livresques des règlements ou d'emploi d'une arme.

25 Il y a des gens qui ne savent pas lire et qui, donc, ne peuvent pas lire le document
26 d'emploi d'un armement particulier. Par contre, à force de leur expliquer et de leur
27 montrer comment on fait, ils peuvent devenir des experts dans le service de cette arme.

28 Q. Et il en va de même pour la connaissance du droit humanitaire international, non ?

1 R. Il faut rester simple.

2 Quand on a affaire à des gens qui... qui ont des niveaux généraux bas, qui n'ont pas
3 été... qui n'ont pas eu la chance d'aller beaucoup à l'école, il faut expliquer des choses
4 simples pour qu'ils comprennent et, surtout, qu'ils les mettent en pratique.

5 Si vous leur dites : « Aujourd'hui, nous allons faire un cours de droit international », et
6 si vous avez 50 pour cent d'illettrés dans votre classe, vous allez avoir des difficultés à
7 faire passer votre message.

8 Q. Donc, Mon Général, si vous essayez de former des personnes illettrées au droit
9 humanitaire international, il faut simplement baisser les bras et abandonner, ou alors
10 tenter une autre méthode qui pourrait être plus... qui... efficace.

11 R. Je répète, à des gens simples, il faut inculquer des choses simples, donc se mettre à
12 leur niveau ; mais ça ne veut pas dire qu'il faut baisser les bras.

13 Q. Merci, Mon Général.

14 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, j'ai fait de mon mieux pour
15 terminer aujourd'hui, mais il me semble qu'il faudra que nous consacrons au moins
16 une demi-heure, demain matin ; c'est ce que je prévois ; mais je pense qu'il serait temps
17 de s'arrêter maintenant.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.

19 Général Séara, merci beaucoup pour cette journée de plus.

20 Nous allons lever l'audience aujourd'hui, et nous poursuivrons demain matin, à 9 h 30.

21 L'Accusation achèvera son interrogatoire demain, au début de l'audience de demain ;
22 après quoi, la Chambre a autorisé les représentants légaux des victimes à vous poser
23 quelques questions.

24 Nous vous souhaitons une soirée reposante.

25 Je remercie l'Accusation ; je remercie les représentants légaux des victimes.

26 Je remercie l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

27 Je remercie nos interprètes, ainsi que nos sténotypistes.

28 Monsieur l'huissier, veuillez raccompagner le témoin en dehors du prétoire.

- 1 Nous allons lever l'audience, et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.
- 2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est levée à 16 h 00)*